



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2013

MOIS : AVRIL – 2^e partie
du 16 au 30 avril 2013

DIFFUSÉ LE

2 mai 2013

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - MAI 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 de la maison de repos Les Tilleuls à Marvejols	1
Autre - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISE LES ECUREUILS A MARVEJOLS	5
Autre - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre de Convalescence Spécialisé les Ecoreuils à Antrenas	9
Autre - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du centre de post cure du Boy à Mende	13
Autre - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT	17
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Florac	21
Autre - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Langogne	25
Autre - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de MARVEJOLS	29
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du centre hospitalier de Mende	33
Autre - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT CHELY D'APCHER	36
Autre - Arrête fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	40
Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint- Alban	44

ARS Montpellier

Arrêté N °2013105-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °363 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2013 du Centre Hospitalier de Mende	46
Décision - Décision ARS LR 2013-367 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MENDE (LOZERE)	49

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013116-0003 - Arrêté portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale	51
---	----

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2013106-0010 - Arrêté n ° 2013106-0010 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère	55
--	----

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013105-0003 - AP portant interdiction de l'usage de pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie.	56
Arrêté N °2013108-0002 - Arrêté relatif au programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	58
Arrêté N °2013112-0020 - Arrêté portant accord au titre de l'article L.123-3 et L.123-1-7 du code de l'urbanisme	70
Arrêté N °2013112-0025 - Arrêté modifiant l'arrêté modificatif n ° 2012-0019 du 5 juillet 2012 portant création et composition de la CDACEA de Lozère	71
Arrêté N °2013114-0002 - AP fixant prescriptions au titre du L.214-3 du CE relatif au rejet d'eaux pluviales issues de la SCI la Zone - cne de Marvejols	74
Arrêté N °2013115-0001 - Arrêté renouvelant les membres du comité départemental d'expertise	79
Arrêté N °2013115-0002 - Arrêté portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)	81
Arrêté N °2013116-0002 - AP relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2013-2014.	84
Arrêté N °2013119-0001 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro- environnementale (PHAE2) en 2013	85
Arrêté N °2013119-0002 - AP mettant en demeure M. MATHIEU Didier de fournir un dossier de régularisation pour un remblai en lit majeur du Chapeauroux, au lieudit la Bessière - cne de Pierrefiche	119
Autre - Règlement intérieur de la commission local d'amélioration de l'habitat de la Lozère (ANAH)	124
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la SCEA "Les Estrets" demeurant Les Estrets - 48700 FONTANS en date du 15 Avril 2013.	128
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BLANC demeurant à Cauquenas - 48210 La Malène en date du 10 Avril 2013	129
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de CLAPEYROUX demeurant - Le Cheyroux - 48190 MAS D'ORCIERES en date du 15 Avril 2013.	130
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PAGES demeurant - Le Mazel - 48190 MAS D'ORCIERES en date du 15 Avril 2013.	131
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PANTEL demeurant à l'Hermet - 48220 Le PONT DE MONTVERT en date du 15 Avril 2013	132
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur AYRALD Francis demeurant - les Estrets - 48700 FONTANS en date du 15 Avril 2013.	133

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DELOUSTAL Jérôme demeurant - Les Estrets - 48700 FONTANS en date du 11 Avril 2013	134
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur MEYNADIER Thierry demeurant à BARRE des CEVENNES en date du 11 Avril 2013	135
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur RECOULY André demeurant à Tieulet - 48340 ST GERMAIN- DU- TEIL en date du 15 Avril 2013	136
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SALANSON Alphonse demeurant - Les Bories Hautes - 48000 BADAROUX en date du 11 Avril 2013	137
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VEYRUNES Laurent demeurant à Valfournès - 48800 ALTIER en date du 22 mars 2013	138

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. Le projet d'ouvrage sera situé sur les communes de le Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon (48) et sera exécuté par ERDF Saint AFRIQUE (12).	139
--	-----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013107-0002 - arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Lozère conduite à Villefort	142
Décision - Extrait de la décision d'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente projetée de 1400 m², situé ZAE FLORAC	144

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013106-0011 - Arrêté portant prolongation de la désignation des membres de la commission départementale de présence postale territoriale.	145
Autre - Arrêté du 14 mars 2013 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "permis de Chaudes- Aigues - Coren" dans les départements du Cantal et de la Lozère à la société Electerre de France SAS	146

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013106-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "1ière montée historique de MENDE" le jeudi 9 mai 2013	147
Arrêté N °2013106-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "maniabilité automobile-4ième gymkhana de la ville de MENDE" le dimanche 12 mai 2013	151
Arrêté N °2013106-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "2ième vétathlon Barraban" le dimanche 21 avril 2013	156
Arrêté N °2013106-0005 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "vétathlon d'AUROUX" le dimanche 28 avril 2013	159

Arrêté N °2013106-0006 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique course pédestre "1ière foulée de la Trappe" le 28 avril 2013	162
Arrêté N °2013106-0007 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique du Trail Lozère sport nature" le 21 avril 2013	165
Arrêté N °2013106-0008 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique course pédestre "la course des jonquilles" le samedi 4 mai 2013 commune de Fournels	169
Arrêté N °2013106-0009 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique du 5ième trail des Gorges de l'Enfer" le 12 mai 2013 commune de SAINT LEGER DE PEYRE	173
Arrêté N °2013108-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive automobile "45ième rallye national de Lozère" les 27 et 28 avril 2013	177
Arrêté N °2013108-0003 - Portant renouvellement d'agrément de M. Alphonse OBER en qualité de garde- chasse	183
Arrêté N °2013109-0004 - Portant autorisation d'une épreuve sportive "1ière montée historique de MENDE" le jeudi 9 mai 2013 - cet ARRETE annule et remplace celui du 18 avril 2013	185
Arrêté N °2013114-0001 - Portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies	189
Arrêté N °2013115-0003 - Portant renouvellement d'agrément de M. Louis TICHIT en qualité de garde- chasse	190
Arrêté N °2013115-0004 - Portant renouvellement d'agrément de M. Jean VIDAL en qualité de garde- chasse	192
Arrêté N °2013120-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique raid multisports "Gévaudathlon" les 9, 10 et 11 mai 2013	194
Arrêté N °2013120-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique course cyclosportive "la Lozérienne" les 4 et 5 mai 2013	198

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2013109-0018 - portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP	202
---	-------	-----

ARRETE ARS LR / 2013-434
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
de la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635

EG FINESS : 480780287

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 608 230 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur de la Maison de Repos les Tilleuls à MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-435
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480780543

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 711 341 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-427

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480000793

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 697 006 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre de Convalescence Spécialisé les Ecureuils à ANTRENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-433

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre de Post Cure du Boy à MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Post Cure du Boy à MENDE,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Post Cure du Boy à MENDE est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 801 539 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post Cure du Boy à MENDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre de Post Cure du Boy à MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-436

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480783034

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 699 315 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de MONTRODAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-429

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de FLORAC,

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de FLORAC est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **964 311 €**

au titre des activités de SSR : **599 862 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **613 835 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de FLORAC et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de FLORAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-432

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de LANGOGNE,

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de LANGOGNE est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 846 483 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **870 388 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de LANGOGNE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2013-431

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de MARVEJOLS,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154

EG FINESS : 480001445

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de MARVEJOLS est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 561 994 €**

au titre des activités de SSR : **1 462 513 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de MARVEJOLS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-394

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Mende,

Vu la convention tripartite signée le 20 décembre 2007,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 131 134 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 547 313 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 504 051 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **910 800 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-428

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **987 430 €**

au titre des activités de SSR : **616 810 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier Fanny Ramadier à SAINT-CHELY-D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-430

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013
du Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **22 437 352 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 avril 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Montpellier le

17 AVR. 2013

ARRETE ARS LR / 2013-341

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Alban

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Alban ;
- Vu le compte rendu de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Saint-Alban en date du 17 janvier 2013 portant désignation d'un représentant pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;
- Vu le courrier de Mme MAZEL en date du 28 février 2013 portant démission de son mandat au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban ;
- Vu le courrier de la section syndicale CFDT en date du 28 février 2013 désignant M. NURIT Gérard pour représenter la CFDT au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Alban ;
- Vu le courrier du directeur du Centre Hospitalier de Saint Alban, en date du 1^{er} mars 2013 informant du départ en retraite du Dr TONNELIER ;

ARRÊTE

N° FINESS : 480780147

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-256 (modifié) fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban, sont modifiées comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° - en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Monsieur TRICOIRE Luc, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) en remplacement de M. FLAVIER Stéphan ;

Docteur NASSIF Raphaël, représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement du Docteur TONNELIER, suite à son départ en retraite ;

M. NURIT Gérard, représentant désigné par les organisations syndicales, en remplacement de Mme MAZEL Joëlle, démissionnaire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-256 modifié du 3 juin 2010 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13-3^{ème} alinéa du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au I-3° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

SIGNE

**Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général,**

ARRETE ARS LR / 2013-N°363

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2013** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2013**, le 3 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **février 2013** s'élève à : **2 358 952,15 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 207,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 avril 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2013 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/04/2013, 16:32
Date de validation par la région : jeudi 04/04/2013, 11:50
Date de récupération : mercredi 10/04/2013, 10:00**

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	0,00	3 430 068,27	3 430 068,27	1 510 756,57	1 919 311,70	1 919 311,70
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	7 815,13	7 815,13	3 826,53	3 988,60	3 988,60
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	108 988,54	108 988,54	37 074,33	71 914,21	71 914,21
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	163 303,57	163 303,57	79 726,31	83 577,26	83 577,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	42 175,02	42 175,02	8 330,28	33 844,74	33 844,74
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	4 137,14	4 137,14	2 211,22	1 925,92	1 925,92
ACE	15 537,97	0,00	0,00	408 666,76	408 666,76	164 277,04	244 389,72	244 389,72
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	68 410,63	0,00	0,00	4 165 154,43	4 165 154,43	1 806 202,28	2 358 952,15	2 358 952,15

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 207,28	2 207,28	0,00	2 207,28	2 207,28
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 207,28	2 207,28	0,00	2 207,28	2 207,28

DECISION ARS-LR /2013-367

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MENDE (LOZERE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2013 par Monsieur Marc JARROUSSE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite place Chaptal à MENDE (LOZERE) dans un nouveau local, situé 4 avenue Gorges du Tarn dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de LOZERE du 02 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 22 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 mars 2013 ;

Vu la saisine le 06 février 2013 du Syndicat des Pharmaciens de LOZERE;

Vu la saisine le 06 février 2013 de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine de LOZERE ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

Considérant que la pharmacie est actuellement installée dans la zone IRIS 103 Centre Ville qui dispose de quatre pharmacies, que la nouvelle implantation se situera dans la zone IRIS 104 Ermitage St Privat qui ne dispose pas de pharmacie et qu'en conséquence cette implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées et ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

Considérant que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que le dossier déclaré complet le 30 janvier 2013 sous le n° 13/021, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La SELARL Pharmacie JARROUSSE, exploitée par Monsieur JARROUSSE, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise place Chaptal à MENDE (LOZERE) dans un nouveau local, situé 4 avenue Gorges du Tarn dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 48 #000075.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

MONTPELLIER, le 25 avril 2013

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général

signé



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N°
portant composition de la commission de réforme
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU** le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-107-0007 du 16 avril 2012 de transfert du secrétariat de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ;
- VU** le courrier du 25 octobre 2012 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère désignant les membres de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

././

*Adresse postale: Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Immeuble Le Torrent Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex
Téléphone: 04.66.49 14 20 Télécopie: 04.66.49 65 45
Adresse électronique : dcdspp@lozere.gouv.fr
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30
(prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

I. Président

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Guy MALAVAL
	Monsieur Gérard ODOUL

II. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Dominique FRACHON Docteur Myriam HINAUX Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX

III. Composition suivant les collectivités et établissements affiliés au pas au centre de gestion**A - Collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion*****Représentants de l'administration***

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Philippe ROCHOUX Monsieur Alain ASTRUC	Monsieur Rémi ANDRE Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Francis COURTES Monsieur Daniel VELAY

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Jacky FERRIER	Monsieur Régis BOYER
CATEGORIE A Groupe 5	Madame Brigitte VIGUIER (FAFPT)	Madame Brigitte LACAS (FAFPT) Madame Viviane BRAJON (FAFPT)
	Monsieur Claude ROLLAND (FO)	Madame Stéphanie AMAT (FO)

..

CATEGORIE B Groupe 4	Madame Bernadette CONSTANT (FO)	Monsieur Jean-Luc PARENT (FO)
		Monsieur Claude BUISSON (FO)
	Monsieur Dominique TURC (FO)	Monsieur Jean FARGE (FO)
		Monsieur Bruno BERNE (FO)

CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Stéphane WADELLE (FO)	Monsieur Alain BOISSONNADE (FO)
	Monsieur Jean-Jacques DEMARIE (CGT)	Madame Joëlle RAYMOND (CGT)
CATEGORIE C Groupe 1	Monsieur Sébastien SURIVET (FO)	Monsieur LANEN (FO)
		Monsieur Samuel BON (FO)
	Monsieur Michel SALTEL (CGT)	Monsieur Arnaud CISCOLA (CGT)

B – Conseil Général

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Pierre LAFONT Monsieur Philippe ROUCHOUX	Monsieur Francis COURTES Monsieur Pierre HUGON Monsieur Alain ASTRUC Monsieur Pierre BONICEL

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Patrick BOYER (CFDT)	Madame Marie-Christine DAVANNE-GUITTARD (CFDT)
CATEGORIE A Groupe 5	Monsieur Eugène KOVALEVSKY (CFDT)	Madame Ghyslaine ARNAL (CFDT)
		Monsieur Jean-François MIRAMON (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Emmanuel CHABERT (CFDT)	Monsieur Jérôme LAFITTE (CFDT)
		Monsieur Frédéric PORTAL (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Monsieur Guy SALANSON (CFDT)	Monsieur Thierry ASTRUC (CFDT)
CATEGORIE C Groupe 2	Madame Nathalie MERCIER (CFDT)	Madame Martine SOULIER (CFDT)
		Monsieur Hervé TREMOULET (CFDT)
CATEGORIE C Groupe 1	Mademoiselle Claire DELCROS (CFDT)	Madame Audrey BERNARD (CFDT)
		Monsieur Philippe ALARCON (CFDT)

..

C- Service Départemental d'Incendie et de Secours**Représentants de l'administration**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Philippe ROUCHOUX	Monsieur Francis COURTES
	Monsieur Pierre LAFONT
Monsieur Alain ASTRUC	Monsieur Jean-Noël BRUGERON
	Monsieur Daniel VELAY

Représentants du personnel : sapeurs pompiers professionnels

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Catégorie A	Lieutenant Colonel Eric SINGLE	Commandant Jérôme ANSALDI
Catégorie B	Major Dominique BARTHELEMY	Major Bruno PEYTAVIN
Catégorie C	Sergent Chef Fabrice DELTORCHIO	Sergent Serge GARREL

Le médecin-chef départemental des Services d'Incendie et de Secours ou le médecin des sapeurs-pompiers désigné.

Représentants du personnel -sapeurs pompiers volontaires :

-Un officier de sapeurs-pompiers professionnels parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels chefs d'un centre du département ou, à défaut, de l'un des départements limitrophes, (pas encore désigné)

-Un sapeur-pompier volontaire du grade de celui dont le cas est examiné :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Officiers	Major Patrick DAUMAS	Lieutenant Jean-François LARTAUD
Sous-officiers	Sergent chef Marie-Pierre PELISSIER	Sapeur Aurélie DELOR

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Wilfrid PELISSIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Arnauld
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Arrêté n° 2013106-0010 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Lozère seront fermés à titre exceptionnel les Vendredi 10 Mai 2013 et 16 Août 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mende, le 16 avril 2013

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

Henri RODIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-105-0003 DU 15 AVRIL 2013 portant interdiction de l'usage des pièges de catégories 2 et 5 dans les secteurs de présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie pour l'année 2013

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L425-2 à R427-6, R427-8, R427-13 à R.427-18 et R427-25,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2013, modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2012, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- Vu** l'arrêté n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Considérant l'expertise du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, attestant la présence de la loutre et du castor d'Eurasie sur certains secteurs du département,

Considérant l'avis de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), animatrice du plan national d'actions pour la Loutre d'Europe, déclarant la présence potentielle de la loutre sur tout le réseau hydrographique lozérien (rapport Méridionalis de juillet 2012 relatif à l'état et au suivi des populations de la Loutre d'Europe en Languedoc-Roussillon),

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La liste 2013 fixant les secteurs de présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie en Lozère est la suivante :

- pour la Loutre d'Europe : ensemble des bassins versants et plans d'eau du département.
- pour le Castor d'Eurasie : bassins versants du Tarn et de la Jonte ;
bassins versants des Gardons ;
bassin versant de la Borne.

Article 2 :

Dans les secteurs définis à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

.../...

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Le directeur départemental,

Signé

René-Paul Lomi

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013108-0002 du 18 Avril 2013

Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007;

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS – Installation) ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation) ;

VU l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur département des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur département des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°2013072-0008 du 13 mars 2013 ;

Vu l'avis de la section « structure et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du 10 avril 2013.

ARRÊTE

Préambule

Le programme pour l'installation des jeunes en agricultures et le développement des initiatives locales (PIDIL) regroupe des actions mises en œuvre par l'Etat et les collectivités locales. Les mesures du programme s'adressent à trois types de publics : les jeunes s'installant hors cadre familial ou dans un cadre familial à conforter (cf. article éligibilité des aides), les cédants et les propriétaires bailleurs (pour faciliter l'accès au foncier des porteurs de projet à l'installation) et enfin des structures développant des actions d'animation, de coordination et de communication visant à faciliter l'installation agricole sur le territoire. S'agissant des actions financées par l'Etat (FICIA), on constate, sur les deux derniers exercices (2011 et 2012), une diminution de la part des aides consacrées aux jeunes s'installant. Aussi, en 2013, l'ensemble des aides qui étaient proposées les années antérieures sont maintenues et un accent de communication particulier sera porté sur l'aide au remplacement pour suivre une formation (cf. action 2 du présent arrêté) qui n'est sur ces dernières années jamais sollicitée sur les crédits Etat. La mobilisation du FICIA sur cette aide en complément du financement réalisé par le Conseil régional dans le cadre du Contrat global installation du PACTE agriculture rend le dispositif très attractif avec l'objectif de faciliter le développement du recours aux formations post-installation.

ARTICLE 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement.
- Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.
- Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible est inférieur à 1 SMIC (ou 1 SMIC par associé exploitant pour les formes sociétaires)

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que ses efforts de modernisation/adaptation/agrandissement permettent d'atteindre la viabilité dans les 5 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS ELIGIBLES

Action 1 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

- *Aide au remplacement pour suivre une formation*

Cette aide a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire.

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. C'est notamment le cas avec l'aide au remplacement proposée dans le cadre du Contrat global installation du PACTE agriculture de la Région qui propose un financement à hauteur de 60 € par jour pour un maximum de 40 jours de formation (sur les 3 années du contrat). **En cumulant ces deux sources de financement (Etat et Région) l'aide peut donc atteindre un montant journalier de 120 € pour 40 jours de formation .**

Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive).

L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

- **Rémunération du stage de parrainage d'un jeune**

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité ou de l'exploitant individuel qui recherche son futur associé.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable par un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R 6341-2 du nouveau code du travail. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Dans le cadre **du plan de professionnalisation personnalisé**, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

Action 2 : encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

2.1 Aides aux agriculteurs cédants :

- **Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)**

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

La modulation de l'aide est fixée comme suit :

- 3000 € pour une inscription avant le délai de 24 mois,
- 2000 € pour une inscription avant le délai de 18 mois,
- 1000 € pour une inscription avant le délai de 12 mois.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

- ***Prise en charge partielle de frais d'audit***

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide de 400€ peut être accordée, dans un plafond de 1500 € et dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

- ***Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments***

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de **5000 €**.

La modulation de l'aide est déterminée selon le barème validé par la section de la CDOA.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

- ***Aide à la transmission progressive du capital social***

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

2.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

• *Aide au bail*

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha pondéré (SMI) pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

- *Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation*

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 3 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2013. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise auront été satisfaits.

Un crédit maximum de 14 000 € par an est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL. Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné suite à l'appel à candidature, et le Directeur départemental des Territoires.

Action 4 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2011, sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations (compte rendu d'activités). En fin d'année, un ajustement est possible pour prendre en compte le nombre d'installations effectivement réalisées, le nombre d'autodiagnostic acceptés par les CEPP, ou le nombre de PPP engagés.

- Les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation
- Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.

Animation et communication sur le parcours à l'installation (point info installation)	Autres actions d'animation	Montant total animation
11 592,00 €	7 000 €	18 592,00 €

- Des actions de coordination régionale

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental des Territoires.

Toutes les actions visées en actions 3 et 4 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le montant des crédits disponibles pour la mise en œuvre du programme est fixée par arrêté préfectoral régional.

Pour l'exercice 2013, le montant alloué au département de la Lozère s'élève à 53 090 € .

La répartition des crédits entre les actions retenues à l'article 3 est fixée par le Directeur départemental des Territoires, après consultation de la section de la CDOA.

ARTICLE 5 : DURÉE ET EXÉCUTION

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués , pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012159- 0003 du 07 juin 2012.

ARTICLE 7

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de services et de paiement et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole,*

Signé

Arnaud JULLIAN

PIDIL PROPOSITION

Répartition de l'enveloppe départementale – Année 2013

INTITULE	MONTANT PROPOSE
1 - Aides à la formation : - parrainage d'un jeune - aide au remplacement pour suivre une formation	8 000 € 2 000 €
2 - Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs : 2.1 Aides aux agriculteurs cédants : - inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI) - audit - aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments - aide à la transmission progressive du capital social 2.2 Aides aux propriétaires bailleurs : - aide au bail - aide CMD SAFER	2 000 € 2 000 € 2 500 € 0 € 1 998 € 2 000 €
3 - <u>Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants</u>	14 000 €
4 - <u>Animation du dispositif</u>	18 592,00 €
TOTAL	53 090 €



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement
Unité Planification

ARRETE n° 2013112-0020 du 22 avril 2013

portant accord au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-3 et L 123-1-7 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut-Allier prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur son territoire en date du 05/07/10 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut-Allier en date du 21/02/12 venant compléter celle du 05/07/10 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Allier permet d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du IV de l'article L 122-3 du code de l'urbanisme, à savoir la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique de déplacement et d'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté vaut accord au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Allier, une fois approuvé et exécutoire, aura les effets d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Haut-Allier, les maires des communes de Langogne, Fontanes, Auroux, Naussac, Luc, Chastanier, Rocles, Saint-Flour-de-Mercoire et Cheylard-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, pendant un mois, au siège de la communauté de communes du Haut-Allier et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le préfet

signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2013112-0025 du 22 avril 2013

**modifiant l'arrêté modificatif n° 2012187-0019 en date du 5 juillet 2012
portant création et composition
de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
de Lozère**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n° 2010-874 du 14 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

VU le décret n° 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Consommation des espaces Agricoles.

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L,111-1-2, L. 122-3, L. 122-7, L, 122-13, L. 123-6, L. 123-9 et L 124-2.

VU l'arrêté n°2001357 du 23 novembre 2012 et l'arrêté modificatif n°2012187-009 en date du 5 juillet 2013 portant création et composition de la commission départementale des espaces agricoles de Lozère,

VU la proposition des organismes,

Considérant les changements intervenus

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté modificatif préfectoral n° 2012187-0019 en date du 5 juillet 2012 portant création et composition de la commission départementale des espaces agricoles de Lozère sont modifiés.

1 - au titre des élus des collectivités territoriales

Membre titulaire:

- Monsieur le président du conseil général

Membre suppléant:

- Monsieur Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende Nord

2 - au titre des Maires

Membres titulaires :

- Monsieur le maire du Buisson
- Monsieur le maire de Belvezet

Membres suppléants :

- Monsieur MALAVIEILLE Christian, maire de Javols
- Monsieur BARET André, maire de Hures la Parace

3 - au titre des établissements publics de coopération inter-communale ou syndicats mixtes

Membre titulaire :

- Monsieur le président de la Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

Membre suppléant :

- Monsieur VAYSSIER Jean-Louis, vice Président de la Communauté de communes Aubrac Lot Causse

4 – Au titre des services de l'Etat

Membre titulaire :

- Monsieur le directeur départemental des territoires

Membres suppléants:

- Monsieur Julien LANGLET, directeur adjoint départemental des territoires
- Monsieur François-Xavier FABRE, responsable du service aménagement
- Madame Sabine GINGEMBRE, représentant de l'unité droit des sols et paysage

5 – Au titre des organisations professionnelles agricoles

Membre titulaire:

- Madame la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant

Membres suppléants :

- Monsieur Eric CHEVALIER, représentant de la chambre d'agriculture
- Monsieur Christian CABIROU, représentant de la chambre d'agriculture
- Madame Anne-Claire GUENEE, représentant de la chambre d'agriculture

6 – Au titre des organisations syndicales agricoles représentatives

Membres titulaires :

- Monsieur le président des jeunes agriculteurs
- Monsieur Bruno CAUSSE, coordination rurale
- Madame Muriel PASCAL, confédération paysanne
- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

Membres suppléants:

- Messieurs Julien OSTY et Sylvain CHEVALIER, représentants des jeunes agriculteurs
- Messieurs Thierry PALMIER et Daniel TALON, représentants de la coordination rurale
- Madame Marie-Pierre CALMELS, représentant de la confédération paysanne
- Monsieur Noël LAFOURCADE, représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles.

7 – Au titre des propriétaires agricoles

Membre titulaire :

- Monsieur Louis DE LAJUDIE

Membre suppléant

- Monsieur Gilbert TICHIT

8 – Au titre de la chambre des notaires de Lozère

Membre titulaire :

- Maître Jean-Paul POTTIER, notaire à Florac

Membre suppléant :

- Maître Christian DALLE, notaire à Grandrieu

9 – Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

Membres titulaires:

- Monsieur Alain LAGRAVE, président du Conservatoire Départemental des Sites Lozèriens.

- Monsieur Rémi DESTRE, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement.

Membres suppléants :

- Madame LACOSTE Christine, représentant du Conservatoire Départemental des Sites Lozèriens

- Monsieur LHUILLIER Claude, représentant de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement.

Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet,

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-114-0002 en date du 24 avril 2013
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la plate-forme de stockage des véhicules
et du logement de gardiennage de la SCI « La Zone »
Commune de Marvejols

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200-1171 du 17 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Marvejols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 janvier 2013 présenté par la SCI « La Zone » et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la plate-forme de stockage des véhicules et du logement de gardiennage de la SCI « La Zone » et les compléments de dossier reçus en date du 7 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la SCI « La Zone » pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier du 21 mars 2013 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 18 avril 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI « La Zone » immatriculée sous le numéro Siret 531 324 242 000 19, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la plate-forme de stockage des véhicules et du logement de gardiennage de la SCI « La Zone » sur la commune de Marvejols, au droit des parcelles cadastrées section A n° 682 et 2565.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	« <i>rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i> »	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création, d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'ouvrages de stockage, de régulation et de traitement de ces mêmes eaux.

La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par ce projet, est de 1,23 ha.

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la plate-forme de stockage et des toitures des bâtiments doivent être collectées et dirigées vers des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales établis conformément à l'article 4 du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages de ce réseau de collecte doit être dimensionné sur la base de la pluie centennale et être étanche aussi bien au niveau des canalisations que du fossé enherbé.

article 4 – ouvrage de stockage et de régulation

Les eaux pluviales provenant de la plate-forme de stockage sont dirigées vers un ensemble d'ouvrages de gestion des eaux pluviales composé de deux bassins étanches ayant un volume unitaire respectif de 460 m³ et de 360 m³. Ces deux bassins sont reliés par une canalisation dimensionnée sur la base de la pluie centennale. Chacun des deux bassins est équipé d'une canalisation assurant l'évacuation d'un débit de fuite total maximal de 5,9 l/s vers l'ouvrage de traitement des eaux pluviales établi conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments sont dirigées vers un bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales ayant un volume minimal utile de 30 m³. Les eaux sont rejetées au milieu naturel par une canalisation ayant un débit de fuite maximal de 0,32 l/s.

article 5 – ouvrage de traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la plate-forme de stockage des véhicules sont dirigées en sortie des ouvrages de stockage et de régulation prévus à l'article 4 du présent arrêté vers un ouvrage de traitement des eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel qui assure les fonctions suivantes :

- le débouchage puis la déconcentration particulière,
- la séparation des hydrocarbures,
- la filtration sur substrat.

Cet ouvrage de traitement est dimensionné pour traiter un débit minimal de 5,9 l/s.

article 6 – performances épuratoires de l'ouvrage de traitement

Les eaux pluviales rejetées en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales doivent respecter, sur un échantillon instantané, les valeurs maximales en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

Paramètre	Concentration maximales dans les eaux rejetées (en mg/l)
DBO ₅	35
DCO	125
MES	100
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,5

De plus, les eaux pluviales doivent respecter les conditions de température et de pH suivantes :

- ✓ température $t < 30^{\circ}\text{C}$,
- ✓ $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$

article 7– paramètres et fréquences minimales des mesures d'autosurveillance

Le déclarant est tenu de réaliser ou faire réaliser une autosurveillance des eaux pluviales rejetées par l'ouvrage de traitement sur un échantillon instantané, avec une fréquence de deux fois par an.

Cette autosurveillance porte sur les paramètres pH, t°, DBO₅, DCO, MES, hydrocarbures totaux et plomb.

article 8 – transmission des résultats d'autosurveillance

Le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau les résultats de l'autosurveillance visée à l'article 7 du présent arrêté effectuée au courant de l'année N au plus tard durant le trimestre de l'année N+1.

article 9 – point de rejet des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues des ouvrages de stockage et de régulation ainsi que du traitement des eaux pluviales est rejeté dans le talweg en limite des parcelles cadastrées section A n° 682 et n° 2566. Le point de rejet doit être aménagé de manière à prévenir l'érosion des berges du talweg et assurer le curage des dépôts, sans modification de la capacité d'écoulement du talweg.

article 10 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien régulier des ouvrages du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales de manière à en assurer le fonctionnement normal.

Le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales après chaque événement pluvieux important en vue de s'assurer de l'écoulement normal des eaux.

Le déclarant est tenu de réaliser ou faire réaliser la vidange des boues de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales aussi souvent que nécessaire et à minima deux fois par an. Le déclarant doit tenir à la disposition du service en charge de la police de l'eau les bordereaux de suivi des déchets correspondants.

article 11 – plan de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux des ouvrages de collecte, de gestion et de traitement des eaux pluviales, le plan de récolement des ouvrages.

Titre III – dispositions générales

article 12 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 13 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 15 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Marvejols pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.gouv.fr)

article 16 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 17 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 18 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 19 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental des territoires,
le chef de service biodiversité, eau, forêt

Signé

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2013115-0001 en date du 25 Avril 2013
renouvelant les membres du comité départemental d'expertise**

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU les articles D.361-1 et suivants et D.361-13 et suivants du code rural ;
- VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;
- VU l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- VU les modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°2012290-0001 en date du 16 octobre 2012, modifiant les membres du comité départemental d'expertise ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité départemental d'expertise comprend sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Membres désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Philippe BUFFIER - La Barthe - 48100 Montrodad
Suppléant : M. Olivier BOULAT - 48170 Belvezet

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Titulaire : M. Alexis BONNAL - La Bastide - 48700 Estables
Suppléante : Mme Cécile ROUVIERE - Le Villaret - 48220 Le Pont de Montvert

Membres désignés par les jeunes agriculteurs :

Titulaire : M. Adrien PAUC - Fabrèges - 48100 Antrenas
Suppléant : M. Benoit MEYRUEIX - Les Combes - 48320 Ispagnac

Membres désignés par la confédération paysanne :

Titulaire : M. Joël BANCILLON - Chanteruéjols - 48000 Mende
Suppléant : M. Simon CARRAZ - L'Hermet - 48800 Prévencières

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : M. Sébastien ROCHER – Couffinet – 48130 Ste Colombe de Peyre
Suppléant : M. Jean-Luc BERGOUNHE - 48000 Barjac

Membre désigné par la fédération française des sociétés d'assurances :

M. Jean NOGAREDE Inspecteur risques agricoles - AXA assurances
6 rue du marché - 30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant : M. Jean-Pierre ROUALDES - Directeur de GROUPAMA
13 avenue de la république BP 532 - 12005 Rodez Cédex

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND – Beurecueil 48600 St Bonnet de Montauroux
Suppléant : M. Jean-Marie CAYREL - Plagnes - 48340 Trélans

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 3 :

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2012290 – 0001 du 16 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Le Préfet ,
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental des territoires
le chef du service économie agricole,*

Arnaud JULLIAN

Arrêté n° 2013115-0002 en date du 25 Avril 2013
portant sur la constitution du comité départemental d'agrément
des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code rural, notamment le chapitre III du titre II du livre III ;
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1^{er} à 3 ;
- VU le décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006, relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-045-001 du 14 février 2007, habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-354-002 du 19 décembre 2008, portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-165-0007 du 14 juin 2010 et l'arrêté modificatif n°2011-076-0005 du 17 mars 2011, composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-272-0002 du 29 septembre 2011 portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0019 du 1 octobre 2012 portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013099-0005 en date du 9 Avril 2013 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) ;
- VU l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- VU les modifications apportées à l'arrêté n° 2012275-0019 du 1er octobre 2012 portant sur la constitution du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) comprend, sous la présidence de Monsieur le préfet de la Lozère ou de son représentant :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Le chef de l'unité territoriale D.I.R.E.C.C.T.E. de la Lozère ou son représentant ;
Le directeur de la D.D.Fi.P. ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la C.D.O.A. :

Un agriculteur F.D.S.E.A./ J.A. :

Titulaire : Monsieur MEYRUEIX Benoit - Les Combes - 48320 ISPAGNAC
Suppléant : Monsieur CHEVALIER Sylvain - l'Arzalier - 48190 ALLENC

Un agriculteur Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur CAUSSE Bruno - Les Chauvets - 48000 SERVIERES
Suppléant : Monsieur PALMIER Thierry - Le Bruel - 48230 ESCLANEDES

Un agriculteur Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur BLANC Gaël - Le Villard - 48140 LE MALZIEU FORAIN
Suppléant : Monsieur BANCILLON Joël - Chanteruéjols - 48000 MENDE

Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en G.A.E.C., désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Monsieur MEYNADIER Jean-Marc – 48400 Les ROUSSES
Suppléant : Monsieur CHEVALIER Eric – Baraque de couffours
48140 Le MALZIEU-FORAIN ;

ARTICLE 2 :

Aux membres de droit du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), sont associés à titre consultatif, la liste des experts et des personnes qualifiées suivantes :

Monsieur LAPORTE Denis, Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.), ou son représentant,
27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE

Madame DURAND Virginie - Goudard - 48100 GABRIAS membre titulaire désigné par la chambre d'agriculture et Monsieur Jacques PARADAN 48210 Ste ENIMIE, membre suppléant .

ARTICLE 3 :

Ce comité sera appelé à se prononcer sur les demandes de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun, sur le maintien et sur le retrait de la reconnaissance de ces groupements.

ARTICLE 4 :

Le comité se réunit sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires qui instruit les dossiers des G.A.E.C.

ARTICLE 6 :

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012275-0019 du 1er Octobre 2012.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

*Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Economie Agricole,*

Arnaud JULLIAN



LE PREFET DE LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2013-116-0002 du 26 avril 2013 relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2013-2014

Le préfet

*Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** les articles L. 425-6 et R. 425-2 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012, portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-015-0001 du 15 janvier 2013, de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Lozère,
Vu l'avis favorable unanime donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la proposition de plan départemental présenté par la direction départementale des territoires,
Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse départemental, pour la campagne cynégétique 2013-2014, concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009 – 1677 du 29 décembre 2009.

	Cerf	Chevreuril	Mouflon	Daim	Chamois
minimum	300	2250	90	0	0
maximum	550	3050	120	10	0

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet, par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Laurent Scheyer



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013119-0001 du 29 Avril 2013
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale
(PHAE2) en 2013

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
- ◆ Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère n°2012262-002 du 18 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère n°2013015-001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère;
- ◆ Sur proposition du directeur département des territoires :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Prime Herbagère Agroenvironnementale 2

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE;
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 ;
- toute autre exploitation pour laquelle l'accord est donné par la DGPAAT/MAAF.

Par ailleurs, l'exploitation ou l'entité collective doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,05 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 : Engagements à respecter et régime de sanctions

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

L'aide PHAE2 est versée en totalité aux entités collectives qui s'engagent :

- à dépenser la totalité des sommes versées pour le fonctionnement de l'entité et à ne faire aucun reversement de PHAE2 aux utilisateurs ;
- à fournir les justificatifs des dépenses réalisées : pièces comptables, bulletins de salaire du berger, factures de fonctionnement, factures d'investissements pour lesquels aucune aide n'a été sollicitée par ailleurs, lors du dépôt de la déclaration annuelle de respect des engagements PHAE2 ;
- au terme du contrat PHAE2, et dans le cas d'une sous-utilisation de l'aide PHAE2, à reverser à l'État l'aide restante.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Les déclarations spontanées de non-respect d'une obligation, acceptées comme telles par l'administration, à condition qu'elles soient faites par le bénéficiaire dans les dix jours ouvrables à compter du moment où il en a connaissance, exonèrent celui-ci des pénalités éventuelles. En revanche le non-paiement de la quantité en anomalie - voire le remboursement des années antérieures en cas d'anomalie de portée définitive - s'applique.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 : Montant des mesures contractualisées

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs ;
- 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs.

Les surfaces en herbe peuvent être :

- des surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires, pâturages

ouverts) ;

- des estives, landes ou parcours, bois pâturés peu productifs répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles aux animaux, donc très embroussaillées, sont notamment exclues.

Pour les entités collectives, le montant de la mesure est de 61 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1.

La non-destruction des tourbières (éléments de biodiversité) interdit tout drainage, écobuage, gyrobroyage et travail du sol, y compris superficiel, de même que tous travaux de nivellement, comblement, ennoisement et extraction de tourbe.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent être engagées en PHAE2.

Pour les surfaces peu productives engagées en PHAE2 extensive (PHAE2_EXT) et qui sont situées dans un autre département que le département du siège d'exploitation, le montant à l'hectare appliqué est celui défini dans le département de localisation de la parcelle engagée. Ce montant unitaire établi localement figure dans la notice départementale PHAE2 de chacun des départements.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant annuel PHAE2 sera plafonné en fonction de l'importance de la superficie gérée par l'entité, soit :

- | | |
|--|-------------|
| - superficie inférieure à 500 ha | = 2 parts ; |
| - superficie de 500 à moins de 700 ha | = 3 parts ; |
| - superficie de 700 à moins de 1000 ha | = 4 parts ; |
| - superficie supérieure à 1000 ha | = 5 parts. |

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, serait inférieure à 300 euros, ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Éléments de biodiversité / Spécificité du département

Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives qui ne seront pas fertilisées au cours des 5 ans du contrat (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), ni amendées et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Lozère.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 : Disposition finale

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de service d'économie agricole,*

Signé

Arnaud JULLIAN

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

- Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 campagne 2012 – producteurs individuels
- Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 campagne 2012 – entités collectives



Direction départementale des territoires de Lozère
(48)

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2013

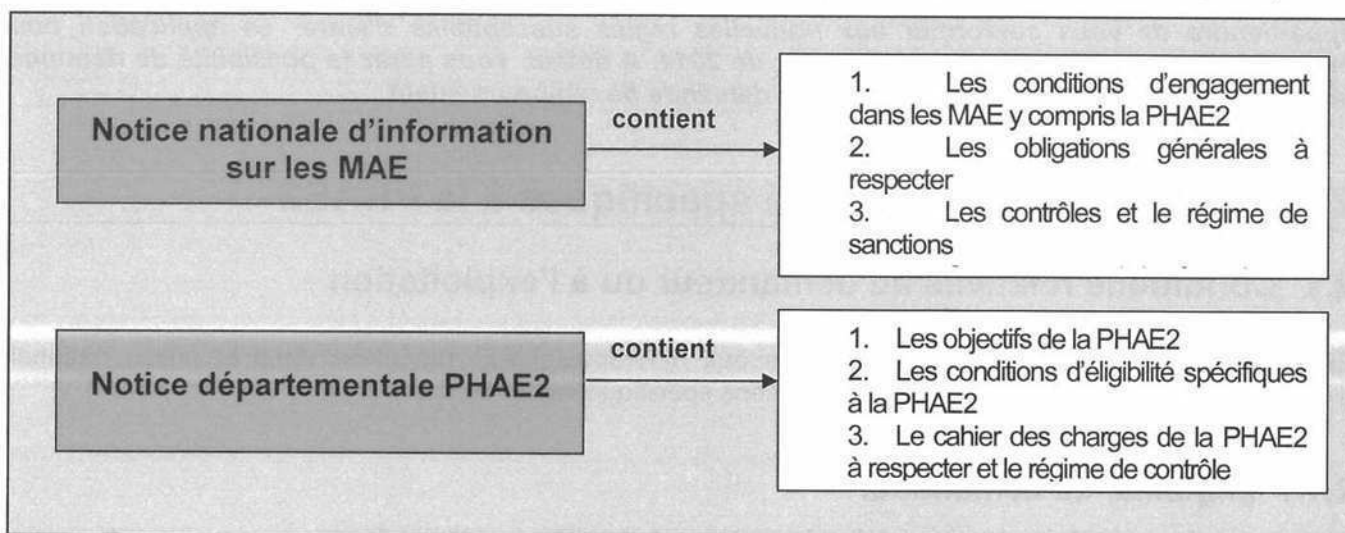
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h et de 14h-17h

Correspondant PHAE2 : Christophe MONTAIGNE, Christophe GACHON, Guillaume MARONNE

Tel : 04 66 49 45 00

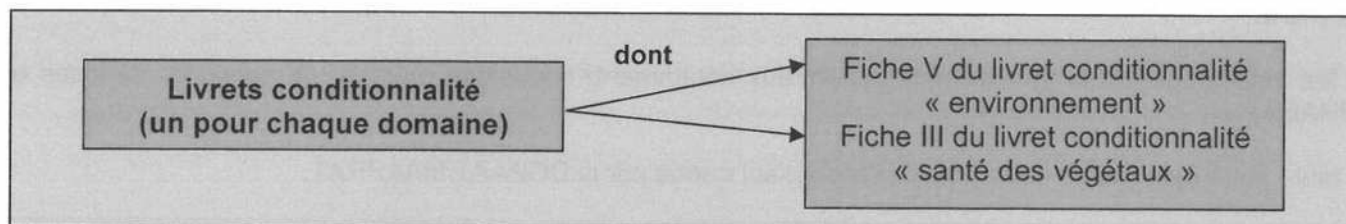
Fax : 04 66 49 41 66

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT de la Lozère.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez la DDT de la Lozère.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 61 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (Cf. § 2.2)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2013, ceux-ci doivent inclure exclusivement les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2013 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2013, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 ;
- toute autre exploitation pour laquelle l'accord est donné par la DGPAAT/MAAPRAT.

Les exploitants engagés en PHAE en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 3.2.1 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.4).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne² sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 à renvoyer à votre DDT de la Lozère avant le **15 mai 2013**. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de 90 jours, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

Remarque : pour les ovins, vous devez déclarer le nombre d'animaux pour lesquels vous pratiquez l'hivernage traditionnel sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux. Il est considéré que leur présence en hivernage est d'une durée forfaitaire de 90 jours, fixée par arrêté préfectoral (Les UGB en hivernage traditionnel seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire d'hivernage traditionnel à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

² Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne³ (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommés (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT de la Lozère vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs bois pâturés et sous-bois de châtaigniers répondant aux critères suivants : parcelles non mécanisables avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles par les animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.	61 €/an	PHAE2-ext

³ Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent pas être engagées en PHAE2.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ⁴ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 35 % de la surface engagée. (Cf. § 4) Au-delà de cette limite de 35 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 4)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

⁴ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁵ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 5)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 5) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 5) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁶ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁷ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales (arrêté préfectoral départemental en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées) ⁸	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, (arrêté préfectoral départemental en vigueur relatif à la prévention des incendies de la forêt dans les communes de Lozère et fixant les règles de l'emploi du feu)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

⁶ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁸ Cette maîtrise peut se faire par tout moyen mécanique. Les autres moyens de maîtrise de la végétation (chimique ou brûlis) peuvent être utilisés seulement dans les limites définies dans ces points sur le présent cahier des charges.

**Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement
(minimal et maximal) :**

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

3.2.1 Formulaire « Dossier PAC. Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAE », du formulaire « Dossier PAC. Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) » la case Mesure agroenvironnementale et déclarer en cochant la case correspondante selon le cas : « poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit

« modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter (ex. : reprise d'engagements)

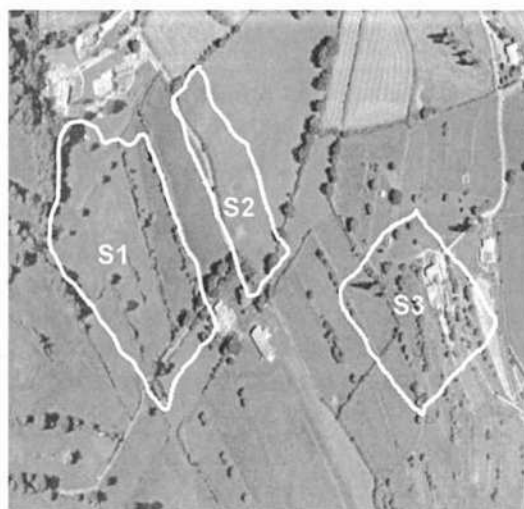
« m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE ou PHAE en cours.

Dans les deux derniers cas, vous devez compléter le deuxième formulaire « Liste des engagements » en indiquant le type de PHAE souscrite dans la colonne « code MAE ». (Voir point 3.2.2 ci-dessous).

3.2.2 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



3.2.3 Le formulaire « Liste des engagements »

Indiquer le n° de l'ilot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2011 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
Donner le n° de l'élément : S1. S2. S3...					<i>(ne pas remplir pour la PHAE)</i>

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des engagements, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.4 Le formulaire de déclaration des effectifs animaux effectifs animaux

Enfin, vous devez remplir le **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2013 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC** afin que la DDT de la Lozère soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

4 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 35 %** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 35 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

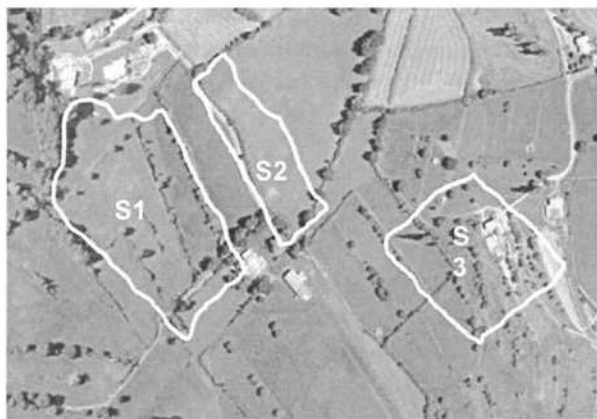
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35 \% = 15,75$ hectares.



Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



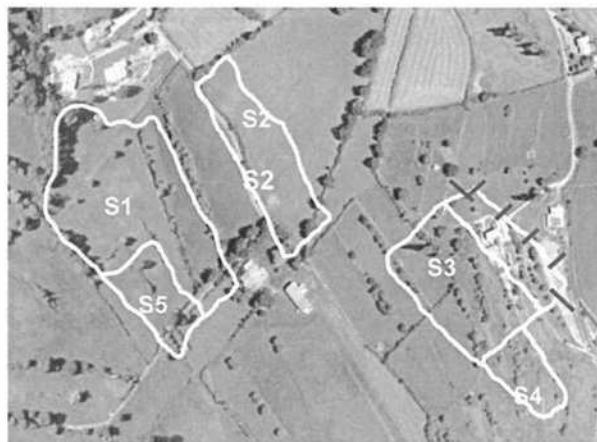
Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $(45 - 0,20) \times 35 \%$ - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88 hectares pour la suite de son engagement.



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

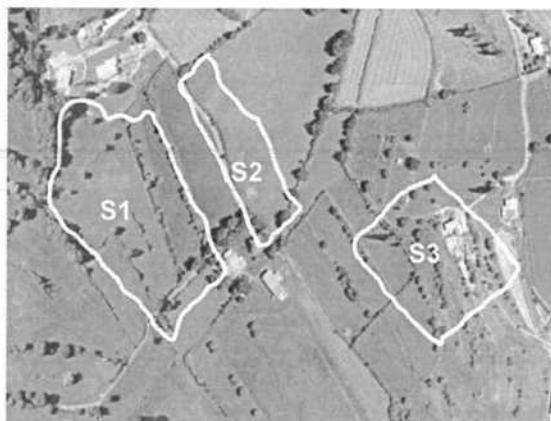
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 35 % de sa surface engagée, soit $45 \times 35 \% = 15,75$ hectares.

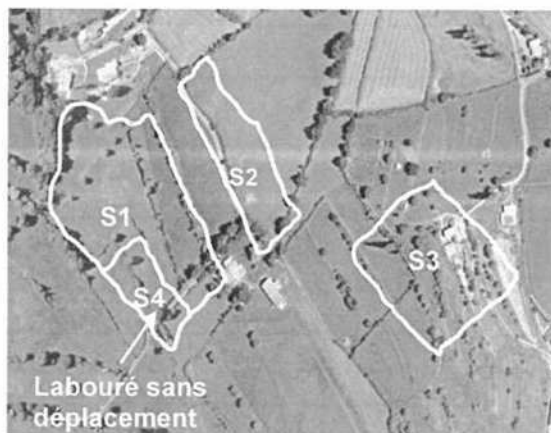


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

5 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives définies au paragraphe 2-2 et qui ne seront pas au cours des 5 ans de la durée du contrat fertilisées (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), amendées, et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁹ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ¹⁰ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

⁹ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

¹⁰ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
TOTAL			14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

6 Prorogation des engagements PHAE de 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrit en 2008.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

6.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 7 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2013 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement. Une demande auprès de la

Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 24% (et 42% en montagne sèche) pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT/M

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

6.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2013, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2012

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			

Éléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
TOTAL			

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



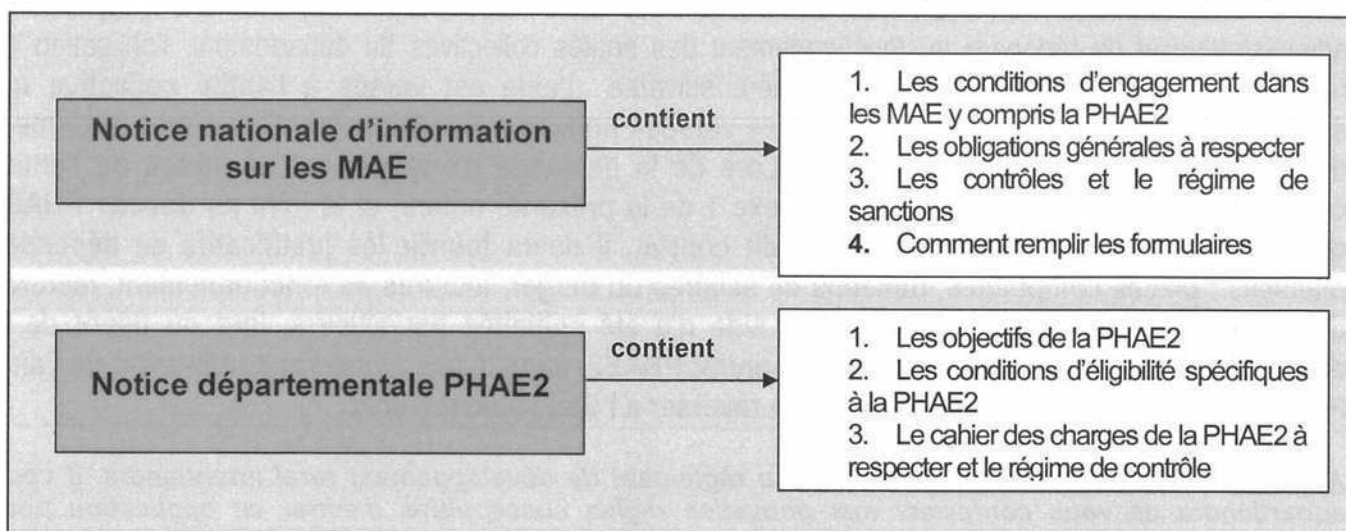
NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2013

Version réservée aux entités collectives

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h et de 14h-17h

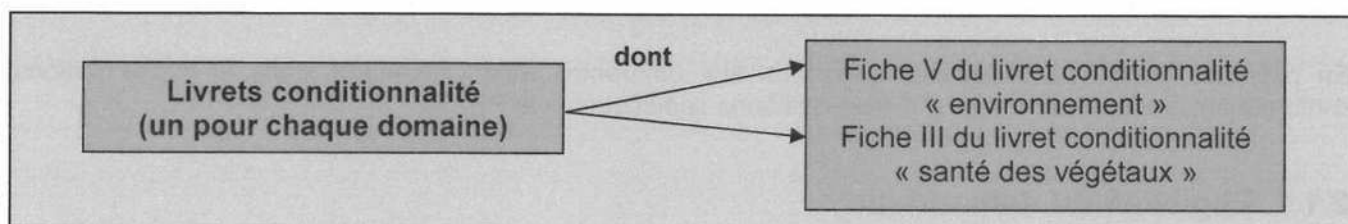
Correspondant PHAE2 : Christophe MONTAIGNE, Christophe GACHON, Guillaume MARONNE
Tel : 04 66 49 45 00
Fax : 04 66 49 41 66

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT de la Lozère.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.
Si vous souhaitez davantage de précisions contactez la DDT de la Lozère.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide sera versée annuellement à l'entité collective pendant la durée de l'engagement.

Les instructions prévoient le reversement annuel de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles de l'estive. Dans le département, l'aide PHAE2 aux entités collectives est destinée à faciliter le fonctionnement de l'entité en lui permettant de faire face aux dépenses de fonctionnement (salaires du berger, frais de fonctionnement, divers investissements non aidés par ailleurs...). Pour cette raison, afin d'apporter une simplification administrative et de répondre au fonctionnement des entités collectives du département, l'obligation de reversement est donc adaptée de la manière suivante : **l'aide est versée à l'entité collective qui s'engage à dépenser la totalité des sommes versées pour son fonctionnement. Aucun reversement de PHAE2 ne sera fait aux utilisateurs. Lors de la demande d'engagement, le gérant de l'entité complète l'attestation d'engagement (annexe 1 de la présente notice) et la joint au dossier PHAE2 qu'il dépose en DDT. Pendant la durée du contrat, il devra fournir les justificatifs de dépenses réalisées : pièces comptables, bulletins de salaires du berger, factures de fonctionnement, factures d'investissements pour lesquels aucune aide n'a été sollicitée par ailleurs, lors du dépôt de la demande PHAE2. Au terme des 5 ans du contrat PHAE2, dans le cas d'une sous-utilisation de l'aide PHAE2, le groupement pastoral s'engage à reverser à l'Etat l'aide restante.**

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2013, ceux-ci doivent inclure exclusivement les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2013 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2013, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 ;

- toute autre exploitation pour laquelle l'accord est donné par la DGPAAT/MAAPRAT.

Les exploitants engagés en PHAE en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 3.2.1 de ce document pour plus d'explications.

- Le nombre de parts par groupement pastoral est définie de la manière suivante :

Superficie gérée par le groupement pastoral : - inférieure à 500 ha	= 2 parts
- de 500 à moins de 700 ha	= 3 parts
- de 700 à moins de 1000 ha	= 4 parts
- supérieure à 1000 ha	= 5 parts

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

Taux de spécialisation = $\frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage définie pour la mesure PHAE2 souscrite, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire « liste des éléments engagés » – Cf §3)	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	De 0,05 à 1,4 UGB/ha	61 €/ha

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
BOVINS	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	1 brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

→ Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :

- les surfaces herbagères (prairies permanentes, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7600€/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT de la Lozère vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7600€/an.

Ces surfaces en herbe peuvent être :

- Des surfaces herbagères normalement **productives** (prairies permanentes, pâturages ouverts) ;
- Des estives, landes ou parcours, bois pâturés **peu productifs** répondant aux critères suivants : parcelles en herbe, y compris non mécanisables, avec pâturage sur 80 % de la surface chaque année. Les surfaces avec présence de callune ou bruyère répondant au critère de pacage sur 80 % de la surface peuvent être engagées. Les zones inaccessibles par les animaux, donc très embroussaillées, sont exclues.
- **Les zones localisées de fougères denses avec peu d'herbe et les surfaces en semis sous couvert de céréales ne peuvent pas être engagées en PHAE2.**

Les deux catégories de surfaces sont rémunérées pour les entités collectives à 61 € par hectare.

Vous pouvez engager en PHAE2 les surfaces en herbe de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 € / part / an.

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

3 Cahier des charges de la PHAE 2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ² et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ³

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 5)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 5) -- Totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 5) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁴ : 1.fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, 2.fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, 3.fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation⁵ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : 4.à lutter contre les chardons et rumex, 5.à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, 6.à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales (arrêté préfectoral départemental en vigueur fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées) ⁴ .	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales (arrêté départemental en vigueur relatif à la prévention des incendies de la forêt dans les communes de Lozère et fixant les règles de l'emploi du feu).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

² Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

³ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

⁴ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

⁴ Cette maîtrise peut se faire par tout moyen mécanique. Les autres moyens de maîtrise de la végétation (chimique ou brûlis) peuvent être utilisés seulement dans les limites définies dans ces points sur le présent cahier des charges.

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

3.2.1 Formulaire « Dossier PAC. Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAE », du formulaire « Dossier PAC. Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) » la case Mesure agroenvironnementale et déclarer en cochant la case correspondante selon le cas : « poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit

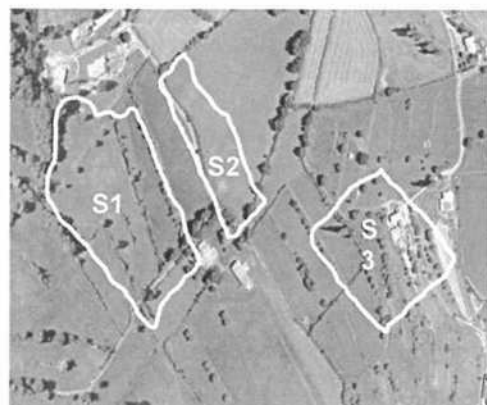
« modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter (ex. : reprise d'engagements)

« m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE ou PHAE en cours.

Dans les deux derniers cas, vous devez compléter le deuxième formulaire « Liste des engagements » en indiquant le type de PHAE souscrite dans la colonne « code MAE ». (Voir point 3.2.2 ci-dessous).

3.2.2 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, indiquez pour chacun des éléments dessinés le l'élément, qui devra obligatoirement être au format c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément



Pour de plus amples indications, reportez-vous à la nationale d'information sur les MAE.

3.2.3 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	Culture implantée en 2013 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01)
Donner le n° de l'élément : S1. S2. S3...					<i>(ne pas remplir pour la PHAE)</i>

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est PHAE2-GP1.

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

Exemple : le gestionnaire d'une estive collective située dans le département 73 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 74. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 73 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 74 pour les surfaces situées dans ce département.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2-GP1** : pour les surfaces situées dans le département 73
- **PHAE2-74-GP3** : pour les surfaces situées dans le département 74

3.2.4 Le formulaire de déclaration des effectifs animaux

→ Vous devez remplir le formulaire de déclaration de montée et descente d'estive selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

4 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes, parcours, alpages, estives répondant aux critères de surfaces peu productives définies au paragraphe 2-2 et qui ne seront pas au cours des 5 ans de la durée du contrat fertilisées (ni fertilisation organique, ni fertilisation minérale), amendées, et ne feront pas l'objet d'épandage de chaux.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁶ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁷ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2-ext :	300 ha	x 20 % =	60 ha

Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	2 000 mètres	100 m ²	200 000 m ² = 20 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	22 ha	2 ha	44 ha
	TOTAL		64 ha

⁶ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAA, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

⁷ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

5 Prorogation des engagements PHAE de 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrit en 2008.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

5.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous) ;
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier :
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2013 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche) de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement. Une demande auprès de la Commission européenne est en cours pour porter cette limite à 24% (et 42% en montagne sèche) pour les engagements prorogés. Renseignez-vous auprès de votre DDT/M

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

5.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2013, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2012.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'ESTIVE COLLECTIVE

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur l'estive collective des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			
Eléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
TOTAL			

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-119-0002 en date du 29 avril 2013
mettant en demeure M. MATHIEU Didier
de fournir un dossier de régularisation d'un remblai
en lit majeur du Chapeauroux, au lieudit « la Bessière »,
sur le territoire de la commune de Pierrefiche

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.216-1 à L.216-2,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu le procès-verbal n° 20100818-520-01 du 5 octobre 2010, dressé à l'encontre de M. MATHIEU Didier par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les services de la direction départementale des territoires, constatant la réalisation de travaux nuisibles au milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration et le non respect des prescriptions attachées à la déclaration de l'ouvrage modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique,

Considérant la nécessité de déposer un dossier de déclaration pour tout projet dans le lit majeur d'un cours d'eau de nature à soustraire une surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² à l'expansion des crues, au titre de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et prise en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant le constat établi par les services de l'État relatif à la réalisation d'un remblai dans le lit majeur du cours d'eau « le Chapeauroux », au lieu dit « la Bessières », coordonnées Lambert 93 X = 757 487 m NGF et Y = 6 399 781 m NGF, sur le territoire de la commune de Pierrefiche par M. MATHIEU Didier, de nature à soustraire une surface de 650 m² à l'expansion des crues sans détenir le récépissé de déclaration requis et sans respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel,

Considérant la nécessité de prescrire la fourniture d'un dossier portant au minimum sur la déclaration, au titre de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, prise en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, dans le but de régulariser la situation administrative du remblai incriminé,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

article 1 – dispositions législatives et réglementaires non respectées

voir annexe ci-jointe.

article 2 – mise en demeure

Conformément aux dispositions de l'article L.216-10 du code de l'environnement (CE) M. MATHIEU Didier est mis en demeure de régulariser la situation administrative afférente au remblai réalisé dans le lit majeur du Chapeauroux, au lieu dit « la Bessière », sur la commune de Pierrefiche, par la fourniture au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Lozère, **d'ici le 1^{er} juillet 2013**, d'un dossier de déclaration dans les formes prévues par l'article R.214-32 du CE pour les opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R.214-1 du CE et prise en application des articles L.214-1 à L.214-3 du CE.

Le contenu du dossier de déclaration devra notamment permettre aux services de l'État d'apprécier la conformité des installations au regard de l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 (ci-joint) et, le cas échéant, les mesures à prendre en vue de garantir cette conformité.

article 3 – sanctions administratives et pénales

Faute par M. MATHIEU Didier de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pierrefiche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat de la Lozère pendant au moins six mois (www.lozere.gouv.fr).

article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par M. MATHIEU Didier, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pierrefiche, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à M. MATHIEU Didier.

Signé :

René-Paul LOMI

pièce jointe : AP du 13 février 2002

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL n° 2013-119-0002 du 29 avril 2013
mettant en demeure M. MATHIEU Didier
de fournir un dossier de régularisation d'un remblai
en lit majeur du Chapeauroux, au lieudit « la Bessière »,
sur le territoire de la commune de Pierrefiche

Dispositions législatives et réglementaires non respectées

1.1. – dispositions législatives

article L.214-1 (champ d'application de la police de l'eau)

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants (...).

article L.214-2 (nomenclature)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques (...).

article L.214-3 (régime de déclaration)

(...) II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 (...).

1.2. – dispositions réglementaires

article R.214-1 (rubrique de la nomenclature)

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figure au tableau annexé au présent article (...).

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation) ;

2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur (...).

article R.214-32 (contenu du dossier de déclaration)

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1° le nom et l'adresse du demandeur ;

2° l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° un document :

- a) indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
- b) comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
- c) justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
- d) précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.
Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement (...).

5° les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

arrêté du 13 février 2002 (prescriptions générales)

L'arrêté du 13 février 2002 fixe les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Règlement intérieur

La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Lozère constituée par arrêté préfectoral n° 2013094-0001 du 4 avril 2013 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les article R.321-10 (I ou II) et suivants ;

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 juillet 2010 ;

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son président ou son représentant ou sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Avec l'accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de la Lozère.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires ou suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Consultation de la CLAH

6.1) Cas prévus par les articles R 321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence :

L'avis de la CLAH est obligatoire, avant toute décision du délégué de l'Agence dans le département, dans les cas prévus aux articles R 321-10 et suivants du CCH et au règlement général de l'Agence, à savoir :

1. demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (*RGA art15H/IV*).
2. aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (*RGA art15J*).
3. conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (*RGA art7*).
4. recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (*5° des I et II du R.321-10 du CCH*).
5. décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions, (*5° des I et II du R.321-10 du CCH*).

La CLAH est également **obligatoirement consultée** sur :

6. le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
7. le rapport annuel d'activité,
8. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

6.2) Cas et critères définis par la CLAH

L'avis de la CLAH est obligatoire, avant toute décision du délégué de l'Agence dans le département, dans les cas listés ci-après :

1. dossiers comportant des opérations de transformations d'usage et/ou extensions,
2. dossiers de propriétaires occupants et bailleurs comportant des travaux pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et justifiant l'application du plafond de travaux majoré,
3. dossiers des propriétaires bailleurs pour lesquels le niveau de performance énergétique après travaux correspondant à l'étiquette « D » ne peut pas être atteint.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont

adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Article 7

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions et dans la limite des autorisations d'engagement annuelles, de l'attribution des subventions ou prononce le rejet des demandes d'aides.
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux,
- signe les conventions.

La commission est destinataire une fois par an d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'Agence.

Article 8

Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Mende le 16 avril 2013 est annexé après signature au procès-verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

La représentante qualifiée
en matière d'habitat,



Anne SEBELIN

P/Le Président de la CLAH
La chef d'unité Habitat,



Agnès BERNABEU

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813009 déposée par la **SCEA des ESTRETS** demeurant à : **Les Estrets – 48700 FONTANS,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22 janvier 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 10 avril 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- la présence d'une candidature concurrente déposée par Monsieur AYRAL Francis - Les Estrets – 48700 FONTANS, sur une partie de la surface (parcelles n° 1111,1112, 1190, 1191, 1192, 1193, 1197, 1198, 1199, 1215, 1216, 1225, 1226 section A et n° 45 section E),
- la localisation de certaines de ces parcelles en concurrence attenantes à des terres exploitées par la SCEA des Estrets, mais aussi attenantes à celles exploitées par Monsieur AYRALD Francis,
- que ces demandes sont conformes aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement pour 1 ha 69 a 72 ca, appartenant à l'indivision ENJELVIN, situé sur la commune de Fontans, dont les parcelles sont les suivantes : section A n° 1141, 1142, 1143, 1171, 1172, 1225, 1226 et section E n° 45.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812078 déposée par **le GAEC BLANC** demeurant à : **Cauquenas – 48210 LA MALENE,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27 avril 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Malène, Laval-du-Tarn et Saint-Rome-de-Dolan.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812074 déposée par le **GAEC DE CLAPEYROUX** demeurant à : **Le Cheyroux – 48190 MAS D'ORCIERES,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28 décembre 2012,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 10 avril 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- la présence d'une candidature concurrente déposée par le GAEC PAGES – Le Mazel – 48190 MAS D'ORCIERES, sur une partie de la surface (parcelles n° 832 et 835 section C),
- la présence d'un jeune agriculteur dans la société, Monsieur GIBERT Samuel en cours d'installation au sens des aides,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Mas d'Orcières,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchie adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans 02 mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813008 déposée par le **GAEC PAGES** demeurant à : **Le Mazel – 48190 MAS D'ORCIERES,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21 janvier 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 10 avril 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- la présence d'une candidature concurrente déposée par le GAEC DE CLAPEYROUX – Le Cheyroux – 48190 MAS D'ORCIERES, sur une partie de la surface (parcelles n° 832 et 835 section C),
- la présence dans le GAEC PAGES d'un associé installé depuis le 1er mars 2006 et dont la structure n'a pas pu être confortée depuis son installation,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du Mas d'Orcières,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813006 déposée par le **GAEC PANTEL** demeurant à : **L'Hermet – 48220 LE PONT-DE-MONTVERT**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/01/2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Julien-d'Arpaon, La Salle-Prunet et Bédouès.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812065 déposée par **Monsieur AYRALD Francis** demeurant à : **Les Estrets – 48700 FONTANS,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 décembre 2012,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 10 avril 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- la présence d'une candidature concurrente déposée par la SCEA des ESTRETS - Les Estrets – 48700 FONTANS, sur une partie de la surface (parcelles n° 1111,1112, 1190, 1191, 1192, 1193, 1197, 1198, 1199, 1215, 1216, 1225, 1226 section A et n° 45 section E),
- la localisation de parcelles en concurrence attenantes à des terres exploitées par la SCEA des Estrets,
- que ces demandes sont conformes aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement pour 25 ha 74 a 85 ca, appartenant à l'indivision ENJELVIN, situés sur la commune de Fontans, dont les parcelles sont les suivantes : section A n° 1032, 1033, 1035, 1036, 1037, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1051, 1056, 1057, 1060, 1062, 1063, 1098, 1111, 1112, 1113, 1190, 1191, 1192, 1193, 1197, 1198, 1199, 1215, 1216, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1307, 1316, 1355, 1357, 1359, section E n° 55 et section AB n° 68.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812072 déposée par **Monsieur DELOUSTAL Jérôme** demeurant à : **Les Estrets – 48700 FONTANS,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 décembre 2012,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 10 avril 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Fontans et Saint-Denis-en-Margeride,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813003 déposée par **Monsieur MEYNADIER Thierry** demeurant à : **48400 BARRE-DES-CEVENNES**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10 janvier 2013,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 10 avril 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Laurent-de-Trèves, Molezon et Barre-des-Cévennes,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4813002 déposée par **Monsieur RECOULY André** demeurant à : **Tieulet – 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11 janvier 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Laval-du-Tarn.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812069 déposée par **Monsieur SALANSON Alphone** demeurant à : **Les Bories Hautes – 48000 BADAROUX,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14 décembre 2012,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 10 avril 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Rieutort-de-Randon,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812076 déposée par **Monsieur VEYRUNES Laurent** demeurant à : **Valfournès – 48800 ALTIER,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 décembre 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et affichée en mairie d'Altier et Pourcharesses.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 22 avril 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013.217
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE LOZERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé en date du 4 avril 2013, reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 9 avril 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF Agence ingénierie régionale sud-ouest (AIRSO) à Saint-Afrique, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20000 volts et de postes de transformation en vue de la restructuration du réseau départ Pont de Monvert sur les communes Le Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon ;

Vu les avis exprimés par le Parc National des Cévennes, le Syndicat Départemental d'Électrification, le Conseil Général et la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Lozère et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

Vu la décision n° 2013043-006 du 12/02/2013 du Préfet de Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Le Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Le Pont de Montvert et Saint-Maurice de Ventalon concernées par les travaux et notifiée à ERDF AIRSO – 10, Boulevard Aristide Briand- 12400 Saint-Afrique.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation
Le Chef du Service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU



Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Arrêté n° 2013-107-0002 du 17 avril 2013
Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GONZALEZ en date du 2 avril 2013 en vue d'être
autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 10 avril 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur GONZALEZ est autorisé à exploiter, sous le n°E 13 048 0001 0, un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé
LOZERE CONDUITE 2 et situé Place du Portalet - VILLEFORT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément,
celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les
formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / B / B1 /

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 9 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du 16 avril 2013 :

Réunie le 16 avril 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation, sollicitée par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, à créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale projetée de 1400 m², situé ZAE Saint-Julien-du-Gourg - 48400 – FLORAC, composé :

- d'un magasin « INTERMARCHÉ » à dominante alimentaire ;
- d'une boutique « espace promotion de produits et artisanats locaux » ;

Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de FLORAC .



**Pour le préfet ,
le secrétaire général,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Préfecture
Secrétariat général
Bureau de la coordination des politiques
et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 2013106-0011 du 16 avril 2013
portant prolongation de la désignation des membres
de la commission départementale de présence postale territoriale.**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale,
VU la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'Etat pour la mise en oeuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
VU l'arrêté n° 2001105-0004 du 15 avril 2011 fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale jusqu'au 11 juin 2013 ;
Vu la demande du président de la CDPPT visant à proroger le délai de validité de l'arrêté du 15 avril 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 15 avril 2011 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est prorogé de six mois, soit jusqu'au 11 décembre 2013.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'enseigne La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la présence postale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Monthel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

0 arrêté N°2013106-0011 P-02/05/2013 : 01-66-19-17-21

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 14 mars 2013 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Chaudes-Aigues - Coren » dans les départements du Cantal et de la Lozère à la société Electerre de France SAS

NOR : DEVR1242505A

Par arrêté du ministre du redressement productif et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 14 mars 2013, il est accordé à la société Electerre de France SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Chaudes-Aigues - Coren », portant sur partie des départements du Cantal et de la Lozère.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées dans le système de projection Lambert II étendu (en mètres) :

SOMMETS	LONGITUDE (X)	LATITUDE (Y)
A	641 768	1 986 138
B	664 552	2 000 791
C	657 379	2 010 303
D	662 865	2 014 676
E	673 566	2 001 097
F	670 191	1 998 451
G	678 207	1 987 097
H	652 662	1 969 990

Le périmètre concerné par le permis délimite une superficie de 694 kilomètres carrés environ.

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté par extrait au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 6 140 000 euros souscrit en application de l'article L. 142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

L'arrêté sous forme d'extrait sera, par les soins du préfet, affiché dans les préfectures du Cantal et de la Lozère. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et publié aux frais de la société Electerre de France SAS dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, Arche de la Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne, 7, rue Léo-Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

I SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013106-0001 DU 16 avril 2013

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
dénommée 1^{ère} montée historique de Mende
le jeudi 9 mai 2013**

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-28, L2212-1, L2213-1, L2213-4,
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 et A.331-2 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R411-10 à 12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.131-3 ;
- VU** le décret n - 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux contraventions et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile 2048 ;
- VU** l'avis des services et administrations consultés ;
- VU** l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

✚ l'Association Sportive Automobile 2048 ✚ , est autorisée à organiser le 9 mai 2013, la ✚ 1^{ère} montée historique de Mende ✚.

Il s'agit d'une démonstration historique sur route fermée pour voitures d'époque.

Le nombre maximal de véhicules admis à prendre le départ est de 60 .

Cette manifestation est ouverte à tout véhicule immatriculé avant le 31 décembre 1985 ainsi qu'à des voitures anciennes de compétition, uniquement en démonstration.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile, le but étant de rouler à sa main en toute sécurité.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE VALIDITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

L'épreuve est couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur ;

Les autorités locales ont arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales en vigueur qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les organisateurs désigneront, en nombre suffisant, et doteront d'un insigne distinctif apparent, les personnes chargées d'assurer l'exécution de ces mesures et placeront sous la surveillance d'au moins une d'entre elles tout lieu ou tout secteur justifiant une vigilance particulière, soit au titre de l'évolution des participants, soit au titre de la protection des spectateurs.

Ils mettront en œuvre les équipements et dispositifs destinés à prévenir d'éventuels accidents et à réduire la gravité de leurs conséquences.

Ils veilleront à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de la manifestation et le nombre de ses participants.

Ils observeront ou feront observer les dispositions particulières mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement, responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

L'affichage destiné à signaler la manifestation est autorisé, en application du décret N - 82-24 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'opération. Les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, devraient supporter les frais d'enlèvement et pourraient se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cette manifestation empruntera la RD 25, route d'accès dite de la Croix Neuve à MENDE, départ au niveau du commissariat de police, arrivée avant le croisement de l'aérodrome de Mende-Brenoux.

Un arrêté de restriction de la circulation durant la manifestation est pris par le conseil général de la Lozère et annexé au présent arrêté.

Les participants devront adapter leur vitesse au tracé et à l'état de la chaussée.

Les commissaires de piste devront être positionnés aux endroits dangereux du circuit en particulier à chaque carrefour.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité approprié aux risques qui devra notamment comporter :

-un poste téléphonique au poste de direction ou un radio téléphone dans une voiture.

-la présence sur les lieux de la manifestation pendant toute la durée de celle-ci, d'un médecin et d'une ambulance avec du personnel.

Les organisateurs devront afficher les consignes de sécurité (n - d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables), s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Ils devront également maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 mètres.

Ils devront relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

Un casque devra obligatoirement être porté par le concurrent dont la voiture est équipé d'un arceau.

Il est à préciser qu'en cas d'accident ou incident grave, il pourra être fait appel, uniquement renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers à travers le centre opérationnel départemental et de secours (N - d'appel 18).

A la fin de l'épreuve, sur le secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- 1 assurer le balayage de la route ainsi que le nettoyage du site et de ses abords,
- 1 assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

ARTICLE 5 – ATTESTATION DE CONFORMITE

Monsieur Christophe SAUCE est désigné en tant qu' **organisateur technique** pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 6 – ATTESTATION D'ASSURANCE

L'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la police d'assurance qu'il aura souscrite pour l'épreuve garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 7 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 8 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé
Christine BONNARD

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

site internet : www.lozere.gouv.fr

I SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013106-0001 DU 16 avril 2013

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
"Maniabilité automobile – 4^{ème} Gymkhana de la ville de MENDE
le dimanche 12 mai 2013**

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU la demande formulée par *Monsieur Raoul DALLE, représentant le comité des fêtes de la ville de MENDE, 23 rue de la Chicanelle 48000 MENDE ;*
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 avril 2013 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

AR R E T E :

ARTICLE 1 – *Monsieur Raoul DALLE, représentant le comité des fêtes de la ville de MENDE, est autorisé à organiser avec le concours de l'UFOLEP, le 12 mai 2013, une épreuve de maniabilité automobile – 5^{ème} Gymkhana de la ville de Mende sur la place du Foirail à MENDE (circuit annexé au présent arrêté).*

1

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental de l'UFOLEP des sports mécaniques automobile.

Lieu : Place du Foirail à MENDE.

Horaires : de 8 h 00 à 19 h 00.

Le nombre maximum de participants est de 50 par manche.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront à 8 h 00, les essais auront lieu de 10 h 30 à 12 h 00, le départ est fixé à 13 h 30 et la fin de la course prévue vers 19 h 00.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la modification des conditions de circulation.

ARTICLE 2 – Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

Ainsi, l'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme et de nature à garantir la sécurité du public et des participants, et prévoir un nombre suffisant de commissaires de course.

Les organisateurs devront veiller à bien canaliser et positionner le public comme précisé sur le plan joint en annexe 1.

D'autre part, ils devront prévoir une protection efficace afin de limiter voire de pallier à toute embardée d'un véhicule.

ARTICLE 3 – Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :

1 - L'accès du public

- prévoir plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,
- toutes les routes d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues pour l'accueil du public,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- le stationnement des véhicules sur la chaussée conduisant vers les parkings spectateurs et concurrents sera interdit.
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.

2 - L'accueil du public

- afficher à l'accueil du public :
 - . le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,
 - . les consignes de sécurité le concernant :
 - 1 interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,
 - 1 obligation de se maintenir dans les zones réservées,
 - 1 - signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.
 - 1 - un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
 - 1 - les spectateurs se tiendront uniquement sur la zone qui leur est réservée conformément au plan annexé et qui sera sécurisée par l'organisateur.
 - 1 - en aucun cas, le public ne pourra accéder au circuit.

3 - La sonorisation :

- 1 - lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix, ...),
- 1 - diffuser fréquemment par la sonorisation, des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

1 4 - Le parking concurrent et point de ravitaillement

- 1 - interdire l'accès au public,
- 1 installer le poste d'incendie (extincteurs),
- 1 installer le panneau "**Interdiction de fumer**".

1 5 - Le dispositif de secours :

- 1 - l'organisateur s'engage à mettre en ?uvre le dispositif de secours décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture,
- 1 - la mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve
- 1 . un médecin devra assurer la couverture médicale de cette épreuve,
 - 1 . au minimum, une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage, devra être présente en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence,
 - 1 . L'organisateur devra disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par lui-même (extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à poudre ou CO2).
- 1 - faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- 1 laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

1 6 - La protection du public

Le public sera placé en fonction des sites, de la manière suivante :

- soit dans les zones balisées en surplomb par rapport à la piste (5 mètres de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 mètres minimum pour une pente d'1/5 au moins -arrêté modifié du 3 novembre 1976-),
- soit à au moins 1 mètre d'une protection (bottes de paille, pneus) située à au moins 3 mètres de la piste
- soit, si la distance située entre la piste et la zone public, évaluée en mètres, est supérieure à 15 % de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure –arrêté modifié du 3 novembre 1976. A l'intérieur de ce périmètre, seront disposés des panneaux d'interdiction de franchissement.

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

7 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice et des secours :

- ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure,
- il ne devra, en aucun cas, se tenir, pendant la course, ni sur la partie en contrebas et longeant la piste, ni à l'extérieur des virages,
- il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, chasuble...).

ARTICLE 4 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

Dans ce but, l'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes et les services de la sécurité publique pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

ARTICLE 5 – L'attention de l'organisateur devra être attirée sur la gestion du stationnement et de la circulation des véhicules et des personnes sur les voies communales séparant le circuit de l'emplacement dédié aux spectateurs.

ARTICLE 6 – Les parkings autorisés devront être sécurisés. En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, le spectacle sera stoppé, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

3

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-même ou leur préposés ainsi que le nettoyage du lieu et des parkings de la manifestation et des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Monsieur Jacques SEVENNES est désigné en tant qu' *† organisateur technique †* pour la mise en application de l'article 9 du décret 2006-554 du 16 mai 2006. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l' *† organisateur technique †* peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 9 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 10 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en ?uvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

ARTICLE 11 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement du spectacle. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 12 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler les épreuves, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 13 – L'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la *police d'assurance* qu'il aura souscrite pour l'épreuve garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 14 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 16 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l’article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 18 – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2013106-0004 DU 16 avril 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« 2ème Vétathlon Barraban » le dimanche 21 avril 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU la demande formulée par *Monsieur Damien GOTTY, section VTT, de l'Union cycliste de Saint Chély D'apcher, 10 rue Chambareilles, 48200 Saint chély d'Apcher,*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU les avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 10 avril 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – *Monsieur Damien GOTTY, section VTT, de l'Union cycliste de Saint chély d'Apcher* est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "*2ème vétathlon Barraban* », le 21 avril 2013.

Il s'agit d'une épreuve combinée de 9,5 km de course à pieds, suivie de 2 boucles de 9,5 km de VTT.

Les circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en sous-préfecture et ne pourront en aucun cas être modifiés.

Départ et arrivée : lycée LEGTA de Civergols, SAINT CHELY D'APCHER

Nombre maximum de participants : 100

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les participants sur l'épreuve VTT.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur.

ARTICLE 2 L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès (carrefours de chemins, pistes, sentiers) qui pénètrent sur les itinéraires de la course.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être répartis aux endroits stratégiques sur les circuits empruntés par la course. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet fluorescent, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents les règles de prudence lors de l'emprunt ou le sectionnement des voies ouvertes à la circulation publique.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier qui a été déposé en sous-préfecture de Florac.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 6 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

De plus, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la *police d'assurance* qu'il aura souscrite pour l'épreuve.

ARTICLE 12 - Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2013106-0005 DU 16 avril 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
« Vétathlon d'Auroux » le dimanche 28 avril 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU la demande formulée par **Monsieur Bernard GILARDIN**, représentant le **syndicat d'initiative d'AUROUX**, route départementale 988, 48600 AUROUX,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire d'Auroux,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 10 avril 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – **Monsieur Bernard GILARDIN**, représentant le **syndicat d'initiative d'AUROUX** est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**Vétathlon d'Auroux**", le 28 avril 2013.

C'est une épreuve chronométrée sans assistance comportant une course « jeunes » et une course « adultes » :

- **Jeunes** : 1 boucle de 450 m de course à pieds et 2,5 kms de VTT à effectuer plusieurs fois suivant les catégories sur un circuit uniquement terre et balisé autour du stade.
- **Adultes** : épreuve combinée d'une première boucle de 4,5 kms de course à pieds, suivie d'une boucle de 18,7 km de VTT et une dernière boucle de 4,5 kms de course à pieds

Départ : Camping de la Gravière

Arrivée : Place du village

Les circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en sous-préfecture et ne pourront en aucun cas être modifiés.

Nombre maximum de participants : 100

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les participants sur l'épreuve VTT.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents les règles de prudence lors de l'emprunt ou le sectionnement des voies ouvertes à la circulation publique, lieux où devront utilement être positionnés des signaleurs.

Ces signaleurs dont la liste est annexée, devront être répartis aux endroits stratégiques sur les circuits empruntés par la course. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,..) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement soit par les soins des organisateurs, 24h après l'épreuve. De même il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...) sous peine de poursuite.

Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

ARTICLE 4 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 5 – L'organisateur devra faire respecter les prescriptions suivantes dans les forêts gérés par l'ONF:

- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la manifestation,
- les lieux devront être laissés en état de propreté,

ARTICLE 6 – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier qui a été déposé en sous-préfecture de Florac.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

ARTICLE 7 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants restent sur l'emprise des chemins mentionnés sur le circuit, la manifestation se déroulant sur le site Natura 2000 de la ZPS du Haut Val d'Allier

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 11 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 – la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire d'Auroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

signé

Christine BONNARD

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n°2013106-00069 du 16 avril 2013

**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
*Course pédestre "1ère Foulées de La Trappe – le 28 avril 2013
Commune de La Bastide Puy Laurent***

—
Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU la demande formulée le 20 décembre 2012, par *Monsieur Didier TEISSIER*, représentant *l'Association La Gardille, 48250 La Bastide Puylaurent*
VU l'avis du préfet de l'Ardèche
VU les avis des services concernés et du maire de La Bastide Puylaurent,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 10 avril 2013.

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur Didier TEISSIER* est autorisé à organiser, *le dimanche 28 avril 2013*, une course pédestre dénommée *"1ère Foulées de La Trappe"*.

Parcours : 13 Kms

Nombre maximum de participants : 100

Départ et arrivée : Place du village de La Bastide Puylaurent.

Le circuit définitif a été précisé dans le dossier déposé en sous-préfecture et ne pourra en aucun cas être modifié.

Les zones de départ et d'arrivée ne doivent pas être sur les routes départementales.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec le règlement fédéral.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
 - en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
 - la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra recommander aux participants de respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...)... afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs.

Ceux-ci, dont la liste est annexée, seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Lors de la traversée des routes départementales, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers ; les signaleurs présents devront informer les usagers de la présence d'une épreuve sportive.

ARTICLE 3 - La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

Les organisateurs et les concurrents devront veiller à respecter l'environnement naturel dans lequel ils vont évoluer et à laisser les lieux en état de propreté.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 4 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le préfet de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de La Bastide Puylaurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013106-0007 du 16 avril 2013

**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
du Trail Lozere Sport Nature – le 21 avril 2013
Commune de Mende**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande formulée le 14 mars 2013 par *Monsieur Benjamin Monier*, représentant l'association Lozère Sport Nature,
- VU les avis des services concernés et du maire de Mende,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 10 avril 2013.

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur Benjamin Monier* est autorisé à organiser, **le dimanche 21 avril 2013, le Trail Lozère Sport Nature** sur la commune de Mende.

Départ et arrivée : Mende

Parcours : un de 27 Km ou un de 13 km.

Nombre de participants : 200 maximum

Le circuit définitif a été précisé dans le dossier déposé en sous-préfecture et ne pourra en aucun cas être modifié.

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

Les participants mineurs non licenciés (parcours 13km uniquement) devront fournir une autorisation parentale.

Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires des communes traversées et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...)... afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route

Les signaleurs, dont la liste est annexée, seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

ARTICLE 3 - Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra faire respecter les prescriptions suivantes :

- Interdiction d'arpenter le terrain comme liaison moto entre les PC2 et PC9
- Les numéros d'immatriculation des véhicules des organisateurs devront être communiqués à l'office national des forêts au préalable, afin qu'une autorisation de circuler sur les pistes fermées à la circulation leur soit délivrée,
- L'accès au PC 11 doit se faire impérativement à pied car il s'agit de l'itinéraire du sentier d'interprétation du Causse de Mende,
- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la manifestation,
- les lieux devront être laissés en parfait état de propreté



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 5 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 6 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 7 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux participants de respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Saint-Léger-de-Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Signé
Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013106-0008 du 16 avril 2013

**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
Course pédestre "La course des Jonquilles – le samedi 4 mai 2013
Commune de Fournels**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande formulée le 4 mars 2013 par *Monsieur Bonhomme Philippe, responsable de l'association sportive du canton de Fournels*, Ancien Hôtel Chassang, 48310 Fournels
- VU les avis des services concernés et des maires de Fournels et Noalhac,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 avril 2013.

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur Bonhomme Philippe* est autorisé à organiser, **le samedi 4 mai 2013, une course pédestre dénommée "La course des Jonquilles"**.

Départ et arrivée : Place du Foirail à Fournels,

Parcours : 14 Kms.

Nombre de participants : 150

Le circuit définitif a été précisé dans le dossier déposé en sous-préfecture et ne pourra en aucun cas être modifié.

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec le règlement fédéral.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...) afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs.

Ceux-ci, dont la liste est annexée, seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs. Ils devront être capables de faire observer les règles du code de la route, notamment dans le village de Fournels sur les sections de traversées de route.

ARTICLE 3 - La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra faire respecter les prescriptions suivantes dans les forêts gérés par l'ONF :

- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la manifestation,
- les lieux devront être laissés en parfait état de propreté, notamment au niveau de la forêt sectionale des Aubars dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr

courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 5 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 6 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 7 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux participants de respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maire de Fournels et Noalhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,
signé



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013106-0009 du 16 avril 2013
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
du 5^{ème} Trail des Gorges de l'enfer – le 12 mai 2013
Commune de St Léger de Peyre

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande formulée le 15 février 2013 par *Monsieur Cédric Osty*, représentant le comité des fêtes de Saint Léger de Peyre, mairie, 48100 Saint Léger de Peyre
- VU les avis des services concernés et du maire de Saint-Léger de Peyre,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 10 avril 2013.

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur Cédric OSTY* est autorisé à organiser, **le dimanche 12 mai 2013, le 5^{ème} Trail des Gorges de l'enfer** sur la commune de St Léger de Peyre.

Départ et arrivée : village de Saint Léger de Peyre

Parcours : 19,500 Kms.

Nombre de participants : 100

Le circuit définitif a été précisé dans le dossier déposé en sous-préfecture et ne pourra en aucun cas être modifié.

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...) afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Ceux-ci, dont la liste est annexée, seront munis d'un gilet de haute visibilité et répartis sur les circuits empruntés par la course. Ils devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

ARTICLE 3 - La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{me} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra faire respecter les prescriptions suivantes sur la piste longeant les parcelles forestières de la forêt sectionale de Fraissinet de Peyre qui est une piste ouverte à la circulation :

- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,
- le débalisage complet devra être effectué dans les 24 h suivant la manifestation,
- les lieux devront être laissés en parfait état de propreté



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 5 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 6 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 7 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux participants de respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Saint-Léger-de-Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2013108-0001 du 18 avril 2013

portant autorisation d'une épreuve sportive automobile :
45^{ème} rallye national de Lozère
les 27 et 28 avril 2013

—
Le Préfet,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article R 53 ;
- VU le décret modifié n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret précité ;
- VU l'arrêté ministériel fixant, pour l'année en cours, les périodes durant lesquelles le déroulement d'épreuves sportives ne peut être autorisé sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-0421 du 11 Avril 1989 portant réglementation des épreuves sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU la demande formulée par Monsieur Thierry RESSOUCHE, Président de l'Association Sportive Automobile de la LOZÈRE ;
- VU les avis des services et administrations concernées ;
- VU les avis des maires des communes concernées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Sportive Automobile de la LOZERE est autorisée à organiser, les 27 et 28 avril 2013 un rallye automobile dénommé « 45^{ème} Rallye National de Lozère ».

Ce rallye est divisé en 2 étapes entièrement sur asphalte.

Le descriptif des épreuves spéciales figure sur les cartographies et itinéraires joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Avant le début de l'épreuve

1 - Autorisations

Les organisateurs devront réserver des emplacements suffisants pour le stationnement des véhicules de compétition, d'assistance technique et de secours, ainsi que des spectateurs, afin d'éviter des perturbations trop importantes sur le réseau public.

Ils devront mettre en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de circulation de la direction générale des services du département, agissant pour le compte du Conseil Général de la Lozère et des maires des communes concernées.

2 - Reconnaissance des itinéraires

Pendant les reconnaissances, les concurrents s'astreindront à respecter scrupuleusement les règles du code de la route, et particulièrement celles qui s'appliquent à la vitesse et à la signalisation.

Il appartiendra aux organisateurs de rappeler aux concurrents que la vitesse autorisée sur route est limitée à **90 km/h et à 50 km/h en agglomération**. Compte tenu de l'étroitesse du réseau routier local et de l'absence de visibilité sur les petits axes de campagne, les organisateurs conseilleront aux concurrents d'abaisser leur vitesse à **50 km/h hors agglomération et à 30 km/h dans la traversée des villages et des hameaux**.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

- Sur les voies ouvertes à la circulation (parcours de liaison) les concurrents sont soumis au strict respect du code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Les concurrents devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation ;

- Sur les tronçons chronométrés (épreuves spéciales) un arrêté de restriction à la circulation assurant l'usage privatif des sections de routes départementales sera pris par le conseil général de la Lozère. Les RD concernées : 13, 61, 62, 983 et 984 et les horaires d'interdiction de circulation à tous véhicules étrangers à la manifestation sont listés dans l'arrêté du conseil général ci-joint.

- les dispositifs de signalisation (police et directionnelle) ainsi que de sécurisation (barrières, etc..) relatives à la course, seront mises en place et retirées dès la fin de la course par les organisateurs. Ces dispositifs sont à la charge totale de l'organisation et devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière. De plus, l'organisateur s'attachera à signaler clairement la zone de compétition, les parkings destinés au public ainsi que les déviations pour éviter au mieux le secteur de l'épreuve. Ces déviations seront mises en place localement par les organisateurs sous le contrôle des services de l'UTCG de Florac.

- Les organisateurs seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

- A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- . assurer le balayage de la route ainsi que le nettoyage du site et de ses abords,
- . assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

- Disposer de moyens d'extinctions portatifs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.

- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste.

-Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Prescriptions particulières

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

4 - Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

5 - Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panneaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

- Des commissaires, agréés par l'association organisatrice, seront chargés de veiller à la stricte application de ces dispositions et seront également placés aux endroits dangereux et aux carrefours.
- Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours. Les véhicules des spectateurs devront être dirigés sur les parkings prévus à cet effet. Les organisateurs devront prendre éventuellement contact avec les propriétaires des terrains sur lesquels les parkings sont prévus.
- Les organisateurs devront veiller à l'organisation, à la police des parkings ainsi qu'à la sécurité du public tout au long de l'itinéraire.
- Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations. La zone d'atterrissage de l'hélicoptère (situation dans le plan ci-joint), aire libre de tout obstacle de 30 m X 30 m, doit être en permanence accessible aux ambulances et matérialisée au sol par un H.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le CODIS 48 si un accident arrive à tout concurrent et à tout spectateur.

ARTICLE 5 : Traversée du Parc national des Cévennes

Afin de limiter l'impact négatif d'une telle manifestation sur l'environnement et notamment aux traversées de l'espace protégé, il conviendra que les organisateurs veillent au strict respect des dispositions réglementaires suivantes :

- Les passages en liaison dans le cœur du Parc national (D983 et RN 106) devront être effectués sans aucune assistance de course. Notamment les vidanges, essais et réglages des moteurs, changement de pneumatiques et de filtres... sont à proscrire ;
- Toute publicité y est interdite, en particulier la diffusion de tracts et les marquages sur la chaussée ;
- Le survol du cœur du Parc à moins de 1000 mètres du sol est soumis à autorisation du directeur de l'établissement ;
- Dans le cœur du Parc, les prises de vue et de sons professionnelles ou à but commercial, sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;
- L'enlèvement des ordures devra être effectué sur l'ensemble des itinéraires de course et des sites où se concentrent les spectateurs, sachant que plusieurs sites d'installation des spectateurs sont situés dans le cœur du Parc.
Sur les sites à forte fréquentation, des containers à ordures seront installés à disposition du public.
- La voiture sonorisée passant avant chaque départ d'épreuve spéciale sensibilisera le public, les concurrents et leur assistance de course, sur la préservation de l'environnement.

Notamment, seront rappelés clairement :

- ✓ la proximité immédiate de la zone cœur protégée du Parc National des Cévennes,
- ✓ le respect des interdictions de circulation des véhicules à moteur sur certaines pistes adjacentes,
- ✓ l'interdiction de faire du feu,
- ✓ l'utilisation des containers à ordures ou l'obligation pour chacun de ramener ses déchets,
- ✓ le maintien des chiens en laisse,
- ✓ l'interdiction de camper.

- Les organisateurs du rallye seront tenus pour responsables de toutes les dégradations à l'environnement. Ils en assumeront les conséquences tant financières que juridiques.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront également s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causée à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Ils veilleront, lors de l'organisation du rallye, à préserver l'environnement, le domaine public et les biens d'autrui (propriétés privées). A cet égard, il leur sera signifié que tout affichage, marquage, affichage et apposition de panneaux est rigoureusement interdit.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, et le fléchage doit être réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course, le ramassage des ordures devra être effectué par les organisateurs, qui auront également à charge le nettoyage du site et de ses abords, de même que du nettoyage (balayage) de la chaussée après la course.

ARTICLE 7 : L'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'épreuve elle-même, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 8 : *Monsieur Thierry RESSOUCHE* est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 9 : Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve du rallye, ils devront en informer **immédiatement** la Sous-Préfecture de Florac.

ARTICLE 10 – Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. A défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 12 : Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 16 : La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, MM. et MMES les Maires des communes concernées, M. le Président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Président du conseil général de la Lozère,

Monsieur le Directeur départemental des territoires,

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

M. le Directeur du Parc national des Cévennes,

M. le Chef de centre de l'office national des forêts.

*Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,*

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013108-003 du 18 avril 2013
portant renouvellement d'agrément
de M. Alphonse OBER en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean-Luc GROUSSET, Président de la société de chasse « La jeune Diane » de Meyrueis à M. Alphonse OBER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Lozère en date du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alphonse OBER,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Alphonse OBER né le 3 octobre 1958 à Millau (12), demeurant HLM de La Magnanerie 48150 MEYRUEIS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Luc GROUSSET, Président de la société de chasse « La jeune Diane » de Meyrueis sur le territoire de la commune de Meyrueis.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alphonse OBER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Luc GROUSSET, Président de la société de chasse « La jeune Diane » de Meyrueis et à M. Alphonse OBER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD

I SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013109-0004 DU 19 avril 2013

ICET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N - 20131086-0001 DU 18 AVRIL 2013

**Importation autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
dénommée 1^{ère} montée historique de Mende †
le jeudi 9 mai 2013**

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-28, L2212-1, L2213-1, L2213-4,
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 et A.331-2 et suivants ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R411-10 à 12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.131-3 ;
- VU** le décret n - 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux contraventions et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** la demande formulée par l'Association Sportive Automobile 2048 ;
- VU** l'avis des services et administrations consultés ;
- VU** l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2013 ;

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

† l'Association Sportive Automobile 2048 † , est autorisée à organiser le 9 mai 2013, la 1^{ère} montée historique de Mende †.

Il s'agit d'une démonstration historique sur route fermée pour voitures d'époque.

1

Le nombre maximal de véhicules admis à prendre le départ est de 60 .

Cette manifestation est ouverte à tout véhicule immatriculé avant le 31 décembre 1985 ainsi qu'à des voitures anciennes de compétition, uniquement en démonstration.

Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse mais une démonstration, avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile, le but étant de rouler à sa main en toute sécurité.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE VALIDITE

La présente autorisation est accordée sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

L'épreuve est couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur ;

Les autorités locales ont arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales en vigueur qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les organisateurs désigneront, en nombre suffisant, et doteront d'un insigne distinctif apparent, les personnes chargées d'assurer l'exécution de ces mesures et placeront sous la surveillance d'au moins une d'entre elles tout lieu ou tout secteur justifiant une vigilance particulière, soit au titre de l'évolution des participants, soit au titre de la protection des spectateurs.

Ils mettront en œuvre les équipements et dispositifs destinés à prévenir d'éventuels accidents et à réduire la gravité de leurs conséquences.

Ils veilleront à la mise en place appropriée des matériels de premier secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de la manifestation et le nombre de ses participants.

Ils observeront ou feront observer les dispositions particulières mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement, responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

L'affichage destiné à signaler la manifestation est autorisé, en application du décret N - 82-24 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'opération. Les organisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, devraient supporter les frais d'enlèvement et pourraient se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cette manifestation empruntera la RD 25, route d'accès dite de la ↯ Croix Neuve † à MENDE, départ au niveau du commissariat de police, arrivée avant le croisement de l'aérodrome de Mende-Brenoux.

Un arrêté de restriction de la circulation durant la manifestation est pris par le conseil général de la Lozère et annexé au présent arrêté.

Les participants devront adapter leur vitesse au tracé et à l'état de la chaussée.

Les commissaires de piste devront être positionnés aux endroits dangereux du circuit en particulier à chaque carrefour.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité approprié aux risques qui devra notamment comporter :

-un poste téléphonique au poste de direction ou un radio téléphone dans une voiture.

-la présence sur les lieux de la manifestation pendant toute la durée de celle-ci, d'un médecin qui fera l'intermédiaire entre le SAMU et les pompiers, si besoin.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Les organisateurs devront afficher les consignes de sécurité (n - d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables), s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

Ils devront également maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 mètres.

Ils devront relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

Un casque devra obligatoirement être porté par le concurrent dont la voiture est équipé d'un arceau.

A la fin de l'épreuve, sur le secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

1 assurer le balayage de la route ainsi que le nettoyage du site et de ses abords,

1 assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

ARTICLE 5 – ATTESTATION DE CONFORMITE

Monsieur Christophe SAUCE est désigné en tant qu' **organisateur technique** pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 6 – ATTESTATION D'ASSURANCE

L'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la police d'assurance qu'il aura souscrite pour l'épreuve garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 7 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 8 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, et le Maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,

3

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

site internet : www.lozere.gouv.fr

La Sous-Préfète de Florac,

signé
Christine BONNARD

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81

site internet : www.lozere.gouv.fr



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2013114-0001 du 24 avril 2013 relatif à la prorogation du plan départemental de protection des forêts contre les incendies

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 133-2 et R. 133-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0317 du 7 mars 2006 approuvant pour une période de sept ans (2006-2012) le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'avis favorable du pôle DFCI en date du 8 avril 2013,

Considérant que les études préalables au renouvellement du plan départemental des forêts contre les incendies ne prendront fin qu'en février 2014,

ARRETE

Article 1 – Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, tel qu'il a été approuvé en 2006, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2014.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, il fait l'objet d'une publication dans les journaux « Midi Libre » et « Lozère Nouvelle ».

Article 3 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,**

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013115-003 du 25 avril 2013
portant renouvellement d'agrément
de M. Louis TICHIT en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Christophe CAUSSE, Président de la société de chasse « Le roc de Peyre » à M. Louis TICHIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 23 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis TICHIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Louis TICHIT né le 18 mai 1952 à Marvejols (48), demeurant 16 rue des Cytises 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe CAUSSE, Président de la société de chasse « Le roc de Peyre » sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis TICHIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe CAUSSE, Président de la société de chasse «Le roc de Peyre » et à M. Louis TICHIT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2013115-0004 du 25 avril 2013
portant renouvellement d'agrément
de M. Jean VIDAL en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Christophe CAUSSE, Président de la société de chasse « Le roc de Peyre » à M. Jean VIDAL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Lozère en date du 25 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean VIDAL,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-208-0010 du 26 juillet 2012 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean VIDAL né le 29 juillet 1948 à Marvejols (48), demeurant à La Chazotette 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Christophe CAUSSE, Président de la société de chasse « Le roc de Peyre » sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Peyre.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean VIDAL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Mme la Sous-Préfète de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – Mme la Sous-Préfète de Florac est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe CAUSSE, Président de la société de chasse « Le roc de Peyre » et à M. Jean VIDAL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Florac

signé

Christine BONNARD

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013120-0001 du 30 avril 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Raid multisports "Gévaudathlon" les 9, 10 et 11 mai 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par *M. Pierre-Henri GISCARD, président de l'association « Azimut Gévaudan », dont le siège est en mairie de Marvejols,*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 avril 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE:

ARTICLE 1 – *M. Pierre-Henri GISCARD, président de l'association « Azimut Gévaudan », est autorisé à organiser les 9, 10 et 11 mai 2013, un raid multisports dénommé « Gévaudathlon.*

Déroulement de l'épreuve :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- Jeudi 9 mai 2013 :** *Prologue de nuit*
- Vendredi 10 mai 2013 :** *VTT orientation IOF, course d'orientation IOF, Run and Bike, Trail, VTT suivi d'itinéraire, canoë*
- Samedi 11 mai 2013 :** *VTT road-book, run en bike, trail, VTT road book, course d'orientation, VTT road book.*

les trois circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en préfecture (cartes ci-jointes) et ne pourront en aucun cas pas être modifiés.

Nombre approximatif de concurrents : 200 (100 équipes de 2)

Lors de l'inscription à l'épreuve et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins d'un an précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé.

ARTICLE 2 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

Il appartient aux concurrents de s'assurer personnellement pour la pratique des différentes disciplines.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux concurrents. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Tout marquage indélébile sur la chaussée est interdit. Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Seules les motos qui jouent un rôle pour la sécurité fermeront la course.

Des panneaux rétro réfléchissants pour l'épreuve nocturne notamment et signaleurs devront être placés sur les secteurs de route départementale franchis ou empruntés par les concurrents.

Des signaleurs porteurs de gilet de haute visibilité devront être postés sur les secteurs où l'épreuve franchit ou

secteurs des routes départementales. route devra être strictement respecté lors de la circulation des véhicules sur les axes ouverts à la circulation ainsi que les règles concernant la protection de l'environnement.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Si une route ouverte à la circulation est traversée, un personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "Ralentir - Course" en aval et en amont des traversées.

Course VTT

Le port du casque par les vététistes est obligatoire.

Epreuve canoë

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Il est interdit de porter un sac à dos sur le gilet ; les poches à eau sont autorisées sous le gilet.

L'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité avec du personnel qualifié (personnes titulaires d'un diplôme de canoë-kayak) tout au long de l'épreuve de canoë et demander à l'inscription pour chaque participant une attestation de natation. Les canoës devront être portés jusqu'au lac.

L'organisateur devra également respecter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée.

Afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation des milieux aquatiques, les cours d'eau ne doivent pas être traversés, hors aménagement prévu à cet effet (code de l'environnement - titre 1^{er} du livre II).

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 5 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent.

L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Sont formellement interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le cloutage des papillons, flèches ou affiches sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,



criptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la empruntée, 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
eux traversés devront être laissés en état de propreté et remis en état s'il y a lieu
de Florac, 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr

- Le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition,
- L'usage du feu est formellement interdit.

ARTICLE 9 – L'organisateur devra rappeler aux concurrents les règles élémentaires de prudence lors de l'emprunt ou le sectionnement des voies ouvertes la circulation publique, lieux qui devront être signalés sans équivoque pour les usagers de la route et où seront positionnés des signaleurs.

Il se doit également de prévoir des aires de stationnement pour les spectateurs. Ces parcs devront faire l'objet d'une signalisation et d'une matérialisation. En aucun cas, il ne sera toléré des stationnements en bordure des axes générant une gêne à l'écoulement du trafic et à l'accès des véhicules de secours le cas échéant.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 – la sous-préfète de Florac, la directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Saint Flour, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé

Christine BONNARD

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013120-0002 DU 30 avril 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
Course cycloportive dénommée « la Lozérienne » les 4 et 5 mai 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code de l'environnement,
VU la demande formulée par *Monsieur Ludovic VALENTIN, responsable de l'association « LVOrganisation », 480 Route de Charafine, 74410 SAINT JORIOZ.*
VU l'avis des services et administrations consultés,
VU l'avis des maires des communes traversées,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 avril 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – M. Ludovic VALENTIN, représentant l'association LVOrganisation, est autorisé à organiser, les 4 et 5 mai 2013, une course cycloportive dénommée « La Lozérienne ».

Programme de l'épreuve :

Samedi 4 mai 2013 :

- ***Randonnée : La Canourgue - La Canourgue***

Départ de 14h à 16h, 47 km, boucle rouge



Dimanche 5 mai 2013 :

- ***Cyclosportive : 2 parcours, La Canourgue - La Canourgue***
Grand parcours, départ 9h, 135 km, boucles rouge puis bleue
Petit parcours, départ 9h30, 88km, boucle bleue
- ***Randonnée : 2 parcours, La Canourgue - La Canourgue***
Grand parcours, départ 9h15, 88km, boucle bleue
Petit parcours, 55km, boucle bleue avec variante verte
Arrivée du premier concurrent à partir de 12h30

La cartographie du parcours est jointe en annexe.

Nombre maximum de participants sur les deux jours : 550

- toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur,
- les horaires prévus de la course devront être préalablement indiqués sur les panneaux,
- les concurrents et accompagnateurs seront astreints au strict respect des règles du code de la route et à circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée sous peine de disqualification,
- aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une signalisation d'information conséquente à l'attention des usagers sera mise en place à l'approche des carrefours,
- l'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme,
- les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale,
- l'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale,
- l'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires de toutes les communes traversées,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les cyclistes devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...) afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale, qui seront identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité, et seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

2

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « Course cycliste ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Des travaux « courants » de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en sous-préfecture de Florac.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

ARTICLE 6 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur les ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 11 – Faute par l’organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l’épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l’article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d’incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé

Christine BONNARD

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu l'arrêté du 18 Août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers,
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,
- Vu la délibération du 08 juin 2006 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupe de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère,
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP1 en date du 27 janvier 2013,
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP2 01.12 en date du 08 mars 2013,
- Vu les résultats aux tests d'aptitude des 15 décembre 2012 et du 02 avril 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2012115-0006 du 24 avril 2012 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « **aptes opérationnels** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP ci-dessous :

Conseiller technique départemental :

CDT Frédéric ROBERT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique départemental en second :

LTN Guy POURCHOT (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique départemental en troisième :

LTN Pierre COMBES (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

LTN Bruno RAMDANE (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SCH Raphaël BENINI (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

SGT Thibault BARBIER (Qualification ISS* ; EC 145)

Sauveteurs :

SCH Lucien VEYRIER (Qualification ISS*; EC 145)
ADJ Olivier BARBUT (Qualification ISS* ; EC 145)
SGT David PEDROL (Qualification ISS*)
CAP Christian VALLES (Qualification ISS*; EC 145)
CAP Valentin GAUDRY (Qualification ISS*ISS*; EC 145)
CAP Stéphane HUET
SAP Patrice BIANCHI (Qualification ISS*; EC 145 ; ISP)
CAP Yvan MOULIN (Qualification ISS*)
CAP Fabrice FONTANA (Qualification ISS*; EC 145)
SAP Pierrick CAUDROIT (Qualification ISS*; EC 145)
SAP Didier AZEMA (Qualification ISS*; EC 145)
SAP François CHARDES
SAP Sylvain RICHARD
SAP Nicolas VENS
SAP Yohan ALBARET
SAP Benjamin BOYER
SAP Alexandre BAY

* ISS : *Intervention en sites souterrains*

Article 2 : Est déclarés « **apte opérationnel** » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté le personnel du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère.

Article 3 : Conformément à l'article R 421 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère

SIGNE

Philippe VIGNES